



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
30 octobre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention

Rapports initiaux des États parties attendus en 2011

Monténégro*, **

[Date de réception: 13 mars 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Introduction..... | 4 |
| Partie A: Dispositions générales de la Convention (art. 1 ^{er} à 4)..... | 5 |
| Partie B: Droits spécifiques (art. 5 et 8 à 30) | 13 |
| Article 5. Égalité et non-discrimination | 13 |
| Article 8. Sensibilisation..... | 14 |
| Article 9. Accessibilité..... | 16 |
| Article 10. Droit à la vie | 21 |
| Article 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire | 21 |
| Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité | 22 |
| Article 13. Accès à la justice..... | 23 |
| Article 14. Liberté et sécurité de la personne..... | 24 |
| Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 24 |
| Article 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance..... | 26 |
| Article 17. Protection de l'intégrité de la personne..... | 27 |
| Article 18. Droit de circuler librement et nationalité | 28 |
| Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société | 29 |
| Article 20. Mobilité personnelle | 30 |
| Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information..... | 31 |
| Article 22. Respect de la vie privée | 33 |
| Article 23. Respect du domicile et de la famille | 35 |
| Article 24. Éducation | 36 |
| Article 25. Santé | 41 |
| Article 26. Adaptation et réadaptation | 44 |
| Article 27. Travail et emploi | 44 |
| Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale | 48 |
| Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique | 53 |
| Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports..... | 54 |
| Partie C: Situation des garçons, des filles et des femmes handicapés (art. 6 et 7) | 57 |
| Article 6. Femmes handicapées | 57 |
| Article 7. Enfants handicapés | 58 |

| | |
|---|----|
| Partie D: Obligations spécifiques (art. 31 à 33) | 61 |
| Article 31. Statistiques et collecte des données | 61 |
| Article 32. Coopération internationale..... | 63 |
| Article 33. Application et suivi au niveau national..... | 63 |

Introduction

1. Depuis sa déclaration d'indépendance, le 3 juin 2006, et conformément à la Décision sur la proclamation de l'indépendance du Monténégro (Journal officiel du Monténégro, n° 36/2006), adoptée par le Parlement national, le pays assume et applique tous les traités et accords internationaux conclus par l'union étatique de Serbie et Monténégro qui concernent le Monténégro et sont conformes à son système juridique.
2. Lors de sa réception par toutes les organisations internationales pertinentes, le Monténégro a présenté la déclaration de succession concernant une série de conventions des Nations Unies signées par la Serbie-et-Monténégro, et il l'a déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU le 23 octobre 2006. En outre, il a déposé auprès des États la déclaration de succession aux conventions du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations et mécanismes internationaux.
3. La Constitution du Monténégro dispose que les traités internationaux ratifiés et publiés et les règles généralement admises du droit international font partie intégrante de l'ordre juridique interne, priment sur les lois nationales et sont directement applicables en cas de conflit avec la législation interne¹.
4. Le Monténégro est devenu partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention») et au Protocole facultatif s'y rapportant le 2 décembre 2009². Conformément à l'article 35.1 de la Convention, le rapport initial se rapportant à l'application de cet instrument, aux mesures prises pour faciliter l'exercice des droits qui y sont reconnus et aux progrès accomplis à cet égard a été dûment établi.
5. En décembre 2007, le Gouvernement a adopté la stratégie (2008-2016) pour l'intégration des personnes handicapées au Monténégro. Ce document traite les domaines suivants: soins de santé, protection sociale, assurance retraite et invalidité, éducation, formation professionnelle et emploi, accessibilité, culture, sports et loisirs, ainsi que tout ce qui touche à la situation des personnes handicapées dans la société civile. Dans cette stratégie, il est prévu, pendant cette période, de mettre en œuvre des mesures et des actions visant à conformer la situation des personnes handicapées au Monténégro aux normes européennes et à celles fixées par la Convention. Jusqu'à présent, pour appliquer concrètement la stratégie, trois plans d'action ont été adoptés, couvrant les périodes 2008/09, 2010/11 et 2012/13.
6. Afin de superviser la mise en œuvre de la stratégie pour l'intégration des personnes handicapées, un groupe de travail pluridisciplinaire, composé de représentants des ministères et organes de l'administration publique compétents, mais également de représentants des organisations de personnes handicapées, a été mis en place. Faire participer les utilisateurs finals à la conception des mesures intéressant les personnes handicapées au Monténégro, ainsi qu'au suivi de l'application des mesures et des actions prévues, au sujet desquelles le Groupe de travail fait rapport par écrit chaque année (pour l'année précédente), a grandement contribué à inclure les questions de handicap dans tous les domaines.
7. Ces rapports annuels contiennent des informations permettant au Gouvernement et au public de se faire une idée des progrès accomplis au cours d'une période donnée dans tous les domaines qui importent aux personnes handicapées, ainsi que des difficultés rencontrées et des facteurs qui influent sur la réalisation des obligations découlant de la

¹ Journal officiel du Monténégro n° 1/07.

² Journal officiel du Monténégro, traités internationaux (n° 2/2009).

stratégie et du plan d'action. Jusqu'à présent, les informations compilées concernent les années 2008 à 2012; elles constituent un moyen essentiel de contrôle de la mise en œuvre de la Convention elle-même.

8. Selon le recensement (2011) de la population, des ménages et des logements, le Monténégro compte 620 029 habitants, dont 50,61 % de femmes (313 793) et 49,39 % d'hommes (306 236). Ces données indiquent qu'au Monténégro, 11 % des habitants ont des difficultés à accomplir les tâches quotidiennes en raison d'une maladie chronique, d'un handicap ou du grand âge.

9. Les autorités compétentes de l'État ont pris part à l'élaboration du présent rapport initial, avec l'appui du système des Nations Unies au Monténégro. Le rapport contient des données provenant de l'Office de statistique du Monténégro. Après avoir établi le projet de rapport initial, un appel public a été publié sur le site Internet du Ministère du travail et de la protection sociale afin de consulter les ONG; à l'issue de cette concertation, le document a été présenté au Gouvernement pour adoption.

Partie A

Dispositions générales de la Convention (art. 1^{er} à 4)

Définitions

10. La législation monténégrine contient plusieurs définitions concernant l'incapacité et les personnes handicapées.

11. **La loi interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées³** dispose que «[pa]r personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».

12. **La loi relative à la réinsertion professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées⁴** contient la définition suivante: «Une personne handicapée est une personne victime des conséquences permanentes d'une maladie ou d'une déficience physique, sensorielle, mentale ou psychique qui ne peut être soignée par un traitement ni faire l'objet d'une rééducation médicale, une personne qui se heurte à des limitations sociales ou autres ayant des répercussions sur sa capacité de travailler, de trouver un emploi, de le conserver et d'être promue, et qui n'a pas la possibilité d'intégrer le marché du travail dans des conditions d'égalité, ou dont les capacités à ce titre sont réduites».

13. Conformément à la **loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance⁵**, «[pa]r personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».

14. **La loi portant modifications de la loi relative à l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux⁶** définit comme suit les enfants en question: «1) les enfants atteints de troubles du développement (souffrant de handicaps physiques, mentaux, sensoriels ou multiples); 2) les enfants ayant des difficultés de développement (souffrant de

³ Journal officiel du Monténégro n° 39/11.

⁴ Journal officiel du Monténégro, n° 49/08, 73/10 et 39/11.

⁵ Journal officiel du Monténégro n° 27/13.

⁶ Journal officiel du Monténégro n° 45/10.

troubles du comportement, de graves maladies chroniques, de maladies de longue durée, de difficultés d'apprentissage et d'autres problèmes causés par des manques affectifs, sociaux, linguistiques et/ou culturels».

15. En vertu de la **loi relative à la protection et l'exercice des droits des malades mentaux**⁷, un malade mental est une personne qui souffre de troubles mentaux ou de troubles du développement, qui consomme des substances psychoactives (alcoolisme et toxicomanie), ou qui est atteinte d'autres troubles du comportement. Une personne souffrant d'une maladie mentale grave est une personne temporairement (en période de crise aiguë) ou durablement incapable de comprendre le sens de ses actes ou de contrôler sa propre volonté, ou une personne chez qui ces aptitudes sont réduites à tel point qu'elle nécessite une assistance psychiatrique. Les troubles mentaux et comportementaux sont des états cliniques caractérisés par des altérations sensibles du psychisme, de l'humeur ou du comportement, accompagnées de souffrances existentielles et/ou de troubles du fonctionnement (maladie mentale permanente ou temporaire, troubles mentaux, arriération mentale et autres troubles mentaux et comportementaux). On entend par discrimination à l'égard des malades mentaux toute distinction, exclusion ou restriction, directe ou indirecte, en droit ou en fait, et tout privilège fondés sur un trouble mental qui privent totalement ou partiellement les malades mentaux de la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux.

16. Dans la **stratégie pour l'intégration des personnes handicapées**, le handicap est défini comme le résultat de l'interaction entre les personnes handicapées et les barrières liées à l'environnement et aux comportements de la communauté faisant obstacle à la pleine et effective participation de ces personnes à la société, sur un pied d'égalité avec les autres. Une personne handicapée est une personne atteinte d'une déficience physique, sensorielle, intellectuelle ou affective congénitale ou acquise et qui, en raison de barrières sociales ou autres, n'est pas en mesure ou n'a que des possibilités réduites de prendre la même part que les autres aux activités qui fondent la vie de la société, même si elle est capable de mener ces activités avec des aides techniques ou des services d'accompagnement. L'expression «enfants présentant des troubles du développement» fait référence à des enfants souffrant d'un handicap résultant de troubles organiques (développement mental, sensoriel, physique, troubles de l'élocution et du langage), ou d'une maladie chronique invalidante. Les enfants souffrant de troubles du développement ont les mêmes droits et les mêmes besoins que les autres enfants.

17. La **loi sur l'assurance retraite et invalidité**⁸ régit le régime monténégrin d'assurance vieillesse-invalidité. Cette loi dispose qu'un(e) assuré(e) est handicapé(e) lorsqu'il ou elle subit une perte totale ou partielle (75 %) de sa capacité de travail consécutive à une altération de son état de santé, qui ne peut être supprimée par un traitement ou une rééducation médicale. De plus, la loi détermine le degré d'incapacité physique. Un(e) assuré(e) est atteint d'une incapacité physique lorsqu'il ou elle subit une perte totale ou partielle de certains organes, de parties du corps ou de leurs fonctions, que cette perte entraîne, ou non, un handicap, de sorte que les activités physiques normales de la personne s'en trouvent entravées et qu'elle est contrainte de fournir davantage d'efforts pour satisfaire ses besoins essentiels.

18. Dans l'**ordonnance précisant les conditions et modalités d'adaptation des locaux pour faciliter l'accès et les déplacements des personnes à mobilité réduite**, une

⁷ Journal officiel de la République du Monténégro n° 32/05 et Journal officiel du Monténégro n° 27/13.

⁸ Journal officiel de la République du Monténégro n° 54/03, 39/04, 61/04, 79/04, 14/07 et 47/07, et Journal officiel du Monténégro n° 79/08, 14/10, 78/10, 34/11 et 66/12.

personne est considérée comme handicapée si elle est atteinte d'une diminution congénitale ou acquise de ses facultés physiques, sensorielles, intellectuelles ou psychologiques.

Terminologie

19. Au Monténégro, la législation et les règlements en vigueur, les spécialistes du domaine et le langage courant n'emploient pas une terminologie unifiée concernant les enfants, si bien que plusieurs expressions sont utilisées: enfants ayant des besoins spéciaux, enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, enfants atteints de troubles du développement, enfants handicapés, etc. Ainsi, dans le présent rapport, conformément à ce qui précède et sauf mention contraire, différents termes sont employés pour faire référence à un seul et même groupe d'enfants atteints de divers troubles du développement. Dans le présent document, les expressions suivantes: personnes handicapées, handicapés, personnes concernées, population handicapée, personnes à mobilité réduite, etc., font toutes référence aux personnes handicapées.

Législation et mesures contre la discrimination

20. L'égalité entre toutes les personnes étant l'un des droits fondamentaux de l'homme, elle est incompatible avec la discrimination. C'est pourquoi l'article 8 de la **Constitution**⁹ interdit toute discrimination, directe ou indirecte, pour quelque motif que ce soit. Ce même article dispose que des mesures de discrimination positive ou actions palliatives doivent être mises en place afin de créer un système de réglementation et d'appliquer des mesures spécifiques visant à créer des conditions favorisant la réalisation globale de l'égalité et la protection des personnes qui se trouvent dans une situation d'inégalité, pour quelque motif que ce soit. Ainsi, la Constitution introduit des mesures assurant une protection des droits des personnes handicapées à différents niveaux, afin d'assurer l'égalité de fait des personnes handicapées, en tenant compte de leur diversité.

21. L'article 68 de la Constitution prescrit que les personnes handicapées bénéficient d'une protection spéciale; son article 64 prévoit des mesures spéciales de sécurité au travail; et l'article 69 dispose que les personnes handicapées reçoivent des soins de santé financés par des fonds publics.

22. Les garanties accordées par la Constitution sont précisées par une série de lois régissant les relations de travail, l'emploi, l'assurance retraite et invalidité, l'éducation, les soins de santé et la protection sociale, la médecine du travail et les relations familiales.

23. La **loi contre la discrimination**¹⁰ interdit la discrimination pour quelque motif que ce soit, et établit une distinction entre discrimination directe et indirecte. La discrimination à l'égard des personnes handicapées doit être envisagée, en particulier, dans les contextes suivants: le fait d'empêcher ou entraver l'accès aux soins de santé, de refuser des soins médicaux, un traitement médical régulier, des médicaments, ou encore des moyens et mesures de rééducation; le déni du droit à l'éducation; le déni du droit au travail et du droit à un emploi conforme aux besoins de la personne; le déni du droit au mariage, à la famille et des autres droits liés au mariage et aux relations familiales. Est considéré comme discriminatoire le fait de ne pas mettre les infrastructures et les locaux à usage public à la disposition des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, ou d'empêcher, restreindre ou entraver leur utilisation de ces installations, alors même que les mesures spécifiques à mettre en œuvre par la personne morale ou physique à qui ces mesures incombent ne font pas peser de charge disproportionnée. Il y a discrimination à l'égard des

⁹ Journal officiel du Monténégro n° 01/07.

¹⁰ Journal officiel du Monténégro, n°s 46/10 et 40/11.

personnes handicapées dès lors que des mesures spéciales destinées à éliminer les limitations ou la position d'inégalité de ces personnes ne sont pas prises.

24. La loi dispose que les tribunaux, les organes d'inspection et les autorités compétentes pour traiter les violations sont tenus d'archiver séparément les dossiers concernant les affaires de discrimination, et de fournir en temps voulu les données enregistrées au Protecteur des droits de l'homme et des libertés (Ombudsman); parallèlement, l'**ordonnance relative à l'enregistrement des incidents de discrimination¹¹** a été adoptée.

25. La **loi interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées** réprime toute forme et tout type de discrimination dirigés contre ces personnes. Le consentement d'une personne handicapée à la discrimination n'exonère pas la personne qui exerce une discrimination. Cette loi, fondée sur le principe du respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes handicapées, encourage l'intégration de ces personnes dans tous les domaines de la vie sociale sur la base de l'égalité, leur inclusion dans toutes les procédures au cours desquelles sont prises des décisions concernant leurs droits et obligations, et l'exercice de leurs droits et obligations sur la base de l'égalité avec les autres.

26. Le **Code du travail¹²** dispose que les distinctions, exclusions et priviléges applicables à des emplois particuliers ne constituent pas une discrimination, et il introduit des mesures de protection et d'assistance spéciales à l'intention de certaines catégories de salariés, telles que celles visant à protéger les personnes handicapées, ou à permettre des absences au travail pour soigner un enfant, notamment un enfant ayant des besoins spéciaux (mesures de discrimination positive).

27. La **loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés¹³** (2011) a élargi les compétences du Protecteur (Ombudsman) conférées par la loi de 2003, qui a créé cette nouvelle institution au Monténégro. Outre les actes de discrimination commis par les autorités publiques, les administrations locales, les organismes publics et les autres pouvoirs publics, la notion élargie concerne les actes de discrimination perpétrés par toute personne morale ou physique, ce qui exige de l'Ombudsman une approche spécifique de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de discrimination. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'Ombudsman engage une action en justice pour cause de discrimination, et dans le cadre de ce procès, il intervient en qualité de codemandeur au côté de la victime. Le Protecteur des droits de l'homme est secondé par trois adjoints, dont un chargé des questions de discrimination¹⁴. La loi portant modification de la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés est en cours d'examen au Parlement.

28. En outre, le Monténégro a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que plusieurs conventions interdisant la discrimination. Afin de se conformer aux obligations découlant de ces instruments, il a fallu apporter certaines modifications à la loi contre la discrimination, ainsi qu'à la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés. Cette dernière confère à l'Ombudsman les fonctions d'un mécanisme institutionnel chargé de la protection contre la discrimination et élargit partiellement ses compétences. Comme l'engagement consistait à modifier la loi contre la discrimination pour réglementer les prérogatives de l'Ombudsman en matière de discrimination, il convenait d'apporter les modifications nécessaires à la loi relative au

¹¹ Journal officiel du Monténégro n° 23/11.

¹² Journal officiel du Monténégro, n°s 49/08, 26/09, 88/09, 26/10 et 59/11.

¹³ Journal officiel du Monténégro n° 42/2011.

¹⁴ Décision du Parlement monténégrin concernant le nombre d'adjoints du Protecteur des droits de l'homme et des libertés (2011).

Protecteur des droits de l'homme et des libertés afin de la mettre en conformité avec celle-ci.

29. Conformément à l'engagement pris par le Monténégro de charger l'Ombudsman d'assumer les fonctions de mécanisme national pour la prévention de la torture, la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés lui confère le rôle de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les dispositions des articles 25 et 26 de cette loi définissaient en termes généraux les compétences de l'Ombudsman en tant que mécanisme de prévention de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, la pratique a montré que les compétences de l'Ombudsman dans ce domaine, ainsi que le fonctionnement de cette institution et son traitement des dossiers, devraient être réglementés de manière plus détaillée. De sorte que la législation dans ce domaine était à modifier.

30. En souscrivant à la déclaration de la Conférence d'examen de Durban, le Monténégro s'est engagé à créer et renforcer les institutions nationales de défense des libertés et des droits fondamentaux, conformément aux Principes de Paris, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 (en sus de la résolution n° 48/134 du 20 décembre 1993). Dans l'esprit de ces principes, des solutions propres à assurer l'autonomie et l'indépendance du Protecteur des droits de l'homme et des libertés ont été proposées. Il s'agit des dispositions concernant le statut de l'Ombudsman, de son adjoint et du personnel de son Bureau.

31. Par le biais de l'infraction pénale de torture, le **Code pénal**¹⁵ interdit toute violence à motivation discriminatoire et réprime le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. L'infraction est qualifiée lorsqu'un fonctionnaire commet les actes prohibés dans l'exercice de ses fonctions. Le Gouvernement monténégrin a appuyé les amendements à cette loi, ainsi que l'extension de la responsabilité pénale en introduisant une circonstance aggravante dans le cas où l'infraction est inspirée par la haine.

32. De plus, afin d'assurer que les auteurs de crimes motivés par le racisme ou d'autres raisons discriminatoires seront sévèrement punis, l'article 443 du Code pénal, qui concerne la haine et la discrimination raciales, a été modifié de manière à interdire la propagation de la haine et l'intolérance raciales, ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et autre, ou la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou d'autres caractéristiques personnelles. Outre la torture, la discrimination raciale et les autres types de discrimination, la violation du principe de l'égalité et de l'égalité face à l'emploi, etc., a également été définie.

33. Le Gouvernement a adopté la décision portant création du **Conseil pour la protection contre la discrimination**¹⁶, qui est composé du Premier Ministre, des ministres des droits de l'homme et des droits des minorités, de la justice, du travail et de la protection sociale, de la santé, de l'éducation et des sports, du Conseiller du premier ministre pour les droits de l'homme et la protection contre la discrimination, ainsi que de quatre représentants d'ONG dont l'activité principale est la protection des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination. En 2012, ce Conseil a tenu quatre sessions.

34. Le **Comité des droits de l'homme et des libertés du Parlement monténégrin** se consacre spécifiquement à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, et en particulier ceux des enfants handicapés. Tant dans son action normative que dans ses activités concrètes et pratiques, ce Comité contribue à améliorer la situation

¹⁵ Journal officiel du Monténégro, n°s 71/03, 47/06, 40/08, 25/10 et 32/11.

¹⁶ Journal officiel du Monténégro, n°s 50/11 et 53/11.

des personnes handicapées et le respect de leurs droits. Par le passé, il a organisé des réunions publiques, ainsi qu'une série de visites dans les institutions et un examen de contrôle auprès des ministres compétents, afin de déterminer dans quelle mesure les libertés et les droits fondamentaux des personnes placées en institution étaient respectés.

35. La création de ces deux institutions (le Conseil et le Comité) a clairement manifesté la détermination des organes exécutif et législatif monténégrins en faveur des droits de l'homme, et donc, également, des personnes handicapées.

Sensibilisation

Domaine d'activité

36. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de protection contre la discrimination, le Ministère des droits de l'homme et des minorités, des partenaires de la société civile et des ONG, ont mené une vaste campagne médiatique sur les comportements non discriminatoires, conçue dans le but de créer un environnement plus humain, plus tolérant, et d'informer l'opinion publique sur les droits garantis par la loi contre la discrimination. Cette campagne se poursuit sans interruption depuis l'adoption de la loi, c'est-à-dire depuis 2011.

37. Cette campagne repose sur des clips télévisés (1 045 clips, soit 62 700 secondes diffusées), des publicités dans les journaux, des encarts insérés dans chacun des trois quotidiens distribués au Monténégro et un grand nombre de panneaux d'affichage (64 au total) installés à travers le pays. Elle diffuse trois messages essentiels à propos des groupes sociaux les plus vulnérables; celui concernant les personnes handicapées est le suivant: «Nul ne devrait rester sur la touche».

38. La campagne intitulée «Question de capacités», qui encourage l'inclusion des enfants handicapés dans la société, a commencé en septembre 2010. Elle est conduite par le Gouvernement monténégrin, l'UNICEF et l'Union européenne. La participation des enfants et le partenariat avec plus d'une centaine d'organisations nationales et internationales ont grandement contribué à surmonter les obstacles et changer les mentalités. Une enquête conduite en novembre 2011 sur les connaissances, les attitudes et les comportements a donné des indications quant aux résultats de la campagne. Cette enquête, réalisée au niveau national auprès d'un échantillon représentatif d'un millier de ménages, a montré qu'un citoyen sur deux avait appris quelque chose de nouveau au sujet des enfants handicapés grâce à la campagne menée en 2011. Un citoyen sur quatre a changé d'attitude à l'égard des enfants handicapés du fait de cette campagne. Le pourcentage de personnes estimant que les enfants handicapés sont aussi précieux que les autres pour la société a augmenté de près de 20 % depuis le début de la campagne, en septembre 2010.

39. Un grand nombre d'organisations monténégrines de personnes handicapées ont mis en œuvre et continuent de réaliser des projets visant à sensibiliser les intéressés, leur famille et le public aux droits et capacités de ces personnes.

Aménagement raisonnable et conception universelle

40. L'application des principes de la conception universelle et de l'aménagement raisonnable est l'une des mesures les plus importantes de la **stratégie pour l'intégration des personnes handicapées**. Elle consiste à garantir l'accessibilité de tous les services publics et des transports en commun, et à créer un environnement accessible, conformément aux principes de la conception universelle. La responsabilité de ces actions a été confiée aux ministères d'exécution compétents, ainsi qu'aux principales institutions publiques et économiques, aux médias et aux organisations de la société civile.

41. Le Gouvernement a adopté le règlement relatif à l'ensemble minimal de prestations incluses dans le service universel. Ce règlement définit un ensemble minimal de services répondant à des paramètres de qualité déterminés inclus dans le service universel, qui est à la disposition de tous les utilisateurs finals, dans le respect des droits et libertés de l'individu, et sans interférer avec la concurrence. Le champ d'application du service universel recouvre des services liés à la fourniture de certaines prestations destinées aux personnes handicapées, leur permettant d'obtenir un accès et un recours adéquats aux services téléphoniques à la disposition du public, et ainsi, d'accéder aux services, annuaires et services de renseignements téléphoniques. Pour les personnes handicapées, des appareils téléphoniques spéciaux seront fournis, en fonction de la nature de leur incapacité.

42. Le Ministère des transports, des affaires maritimes et des télécommunications, avec l'approbation du Ministère chargé de la protection sociale, a défini les catégories d'usagers à considérer comme appartenant aux groupes à faible revenu et handicapés, en tenant compte des définitions déjà fournies par la législation pertinente en matière de protection sociale et de statut des personnes handicapées, et en introduisant des définitions supplémentaires, au besoin, pour assurer une disponibilité des services universels aussi étendue que possible.

43. Dans une loi spéciale, l'Agence des communications électroniques et des services postaux définit des modalités spécifiques d'évaluation de l'accessibilité financière des services universels et des modules spéciaux, et elle fixe également des prix maximaux pour certains services relevant du Service universel fournis aux clients à faible revenu et aux personnes handicapées.

Domaine d'activité

44. L'Association des étudiants handicapés du Monténégro, particulièrement attachée à la notion de «liens indestructibles», a exécuté un projet intitulé «L'enseignement supérieur pour tous», dont l'objectif était de rendre l'Université du Monténégro accessible à tous les élèves¹⁷. Ce projet a été mené à bien en trois mois et le bâtiment principal de l'Université a été rendu pleinement accessible aux usagers en fauteuil roulant et aux personnes à mobilité réduite.

Langage, communication

45. Au Monténégro, la langue des signes n'est pas reconnue en tant que langue officielle, mais elle est standardisée par le Ministère chargé de l'éducation. La loi portant modification de la loi générale sur l'éducation dispose que l'éducation des personnes utilisant la langue des signes ou un alphabet distinct ou d'autres solutions techniques est assurée dans la langue des signes et par des moyens linguistiques.

Domaine d'activité

46. En 2012, un groupe de travail sur la standardisation de la langue des signes au Monténégro a été constitué. Ce groupe a fixé les rudiments de la langue des signes, élaboré une base théorique et normalisé la dactylographie (des signes exécutés avec une ou deux mains pour désigner les deux nouvelles lettres de la langue monténégroise), ainsi que le vocabulaire de base de la langue des signes monténégroise (par région). Le Centre de

¹⁷ La mise en œuvre de ce projet est le fruit d'un partenariat entre le Gouvernement monténégrin, le Ministère du travail et de la protection sociale, la Banque centrale du Monténégro, le Ministère de la culture, la Banque Opportunity, USAID et l'Université du Monténégro, qui a fourni un appui logistique.

ressources pour les troubles de l'audition et du langage de Kotor a conçu un programme de formation idoine.

47. Dans le catalogue du perfectionnement professionnel de l'enseignant (2012/13), la section consacrée à l'éducation inclusive comporte un programme intitulé «Langue des signes: notions fondamentales et spécificités». Dans ce cadre, les enseignants sont formés aux rudiments de la langue des signes afin de les aider à surmonter les difficultés de communication et à apprendre les gestes de base nécessaires à la compréhension¹⁸.

48. En 2011, dans le cadre du projet «Bien communiquer pour l'égalité», la Direction de la police, en coopération avec l'Association monténégrine des sourds et des malentendants, a mis en place «l'école de la langue des signes» à l'intention des policiers. Cet organe public est ainsi devenu le premier du pays à offrir ce type de formation, dont l'objet est de permettre d'établir une communication fluide et directe avec les membres de la population sourds et malentendants.

49. Le Monténégro, en coopération avec l'UNICEF, est le premier pays des Balkans à avoir mis la Convention relative aux droits des personnes handicapées à la disposition des enfants souffrant de troubles de l'audition et du langage dans la langue des signes et en braille.

50. Depuis septembre 2012, des nouvelles brèves conçues pour les personnes malentendantes et traduites en langue des signes sont diffusées chaque jour (avant le bulletin d'information quotidien de 15 h 30).

51. Le Monténégro a reçu de la République populaire de Chine un don fort utile de matériel informatique¹⁹. Grâce à ce don, l'usage des ordinateurs s'est largement démocratisé dans le pays. La distribution du matériel informatique reçu s'est faite selon les critères de, et conformément à, la proposition-cadre relative à la répartition des dons approuvée par le Gouvernement. Une quantité importante d'ordinateurs a été attribuée à des ONG qui regroupent les personnes handicapées, par exemple, l'Association des jeunes handicapés du Monténégro, l'Association des paraplégiques du Monténégro, l'Union des aveugles, l'Association des parents d'enfants handicapés, etc.

Mise en œuvre des principes généraux de la Convention

52. La Constitution dispose que le Monténégro est un État unitaire et indivisible, démocratique et social, dans lequel toutes les dispositions légales et tous les droits garantis par la loi s'appliquent de la même façon à tous les citoyens sur l'ensemble du territoire national. Dans les limites de leur champ d'action, les pouvoirs locaux peuvent, dans les conditions et de la manière prescrites par leurs lois générales, assurer aux citoyens un exercice plus étendu des droits existants et d'autres types d'assistance.

53. Les principes de la Convention sont pour la plupart inscrits dans la stratégie pour l'intégration des personnes handicapées au Monténégro et les plans d'action connexes, et des mesures ont été élaborées sur ces bases en vue d'assurer aux personnes handicapées des soins du plus haut niveau actuellement disponible, en garantissant leur accès à tous les droits et leur exercice sans discrimination. Ces principes sont en outre intégrés à d'autres documents, lois et règlements pertinents régissant les droits de l'homme et ceux des personnes handicapées.

¹⁸ Les thèmes de la formation sont les suivants: la langue des signes et les modèles gestuels, l'alphabet des malentendants, la sémantique de la langue des signes, la lecture sur les lèvres et les expressions du visage des interlocuteurs, la traduction des expressions idiomatiques en gestes.

¹⁹ Il s'agissait de 1 500 ordinateurs, dont 800 ordinateurs de bureau et 700 ordinateurs blocs-notes.

54. Des audiences publiques avec des professionnels et le public intéressés, organisées dans le cadre des procédures d'adoption des lois, règlements et autres actes, permettent à tous, et notamment aux représentants des ONG de personnes handicapées, d'influer sur la politique du Gouvernement en présentant leurs connaissances, expérience et expertise, au nom des groupes de personnes handicapées et des groupes d'intérêts qu'ils représentent.

55. Des personnes handicapées sont membres d'un grand nombre de groupes de travail chargés de la rédaction des textes législatifs et des stratégies locales et nationales, et elles participent à l'évaluation des projets d'ONG au sein d'organes qui soutiennent financièrement leur mise en œuvre.

56. Un organe de l'administration centrale, le Bureau de la coopération avec les ONG, dont la mission consiste à améliorer la coopération avec la société civile, s'efforce sans relâche d'amender le cadre législatif pertinent et de créer un environnement propice à son travail; il élabore des programmes, normes et recommandations concernant le financement des activités des ONG, et dans ce domaine, il coopère activement avec leurs représentants, et notamment avec les représentants d'organisations de personnes handicapées.

57. Les personnes handicapées participent à un effort constant de contrôle et d'analyse de la politique publique concernant l'évolution de la société civile au Monténégro par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil pour le développement de la société civile, un organe consultatif du Gouvernement.

58. **Le Conseil pour la prise en charge des personnes handicapées** est un organe consultatif d'experts constitué en 2003 à l'initiative de personnes handicapées. Le 18 avril 2013, le Gouvernement a adopté une décision visant à rationaliser ses groupes de travail, de sorte que ce conseil est désormais rattaché au Ministère du travail et de la protection sociale. La décision portant création de ce nouvel organe a augmenté le nombre de représentants des différents départements importants pour les personnes handicapées du Monténégro. Ainsi, en plus de cinq représentants d'ONG, le Conseil réunit désormais des représentants des Ministères de l'éducation, de la santé, de la justice, du développement durable et du tourisme, des droits de l'homme et des minorités, des transports, du travail et de la protection sociale, des finances, un représentant du secrétariat à la législation et le directeur de l'Agence pour l'emploi. Il est présidé par le Ministre du travail et de la protection sociale.

Partie B

Droits spécifiques (art. 5 et 8 à 30)

Article 5

Égalité et non-discrimination

59. L'égalité est l'une des valeurs cardinales de l'ordre constitutionnel du Monténégro. Elle a été encore renforcée par l'adoption de la **loi contre la discrimination**, qui résume en les regroupant des dispositions antidiscrimination jusque-là contenues dans diverses lois. Il s'agit d'une loi-cadre incluant également, parmi les formes spécifiques de discrimination, celles qui n'étaient pas encore proscrites par les autres lois contenant des dispositions antidiscrimination. Le Protecteur des droits de l'homme et des libertés joue un rôle important dans la lutte contre la discrimination. Outre les compétences et les pouvoirs conférés à cet organe par une loi spéciale, il est également habilité à recevoir les plaintes concernant les cas de discrimination et à prendre des mesures à leur sujet.

60. Conformément à la loi, une personne victime de discrimination peut exercer ses droits en engageant une action en justice. Ces procédures judiciaires sont considérées comme urgentes.

61. En 2011 a été adoptée la **loi interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées**. Cette loi consacre l'interdiction de la discrimination dans: les procédures des différents organismes; l'utilisation des infrastructures et locaux destinés au public; la fourniture de services publics; les domaines des soins de santé, de l'éducation et de l'emploi; les lieux de travail; les relations conjugales et familiales, les transports publics, l'exercice du droit de vote; et au sein des ONG. En outre, la discrimination à l'égard des ONG qui œuvrent à la protection des personnes handicapées est également interdite.

62. La **loi relative à la protection et aux droits des malades mentaux**²⁰ dispose que ces personnes doivent bénéficier des droits et libertés qui sont conformes aux documents internationaux et aux règles générales du droit international. Elle interdit la discrimination à l'égard des malades mentaux. Les mesures spécifiques prises pour protéger leur santé ou leur sécurité ou pour améliorer leur santé ne sont pas à considérer comme discriminatoires. En vertu de cette loi, nul ne doit considérer une personne comme malade mentale, ni autrement mentionner sa maladie mentale, à moins que ce soit pour prendre des mesures visant à assurer sa protection.

63. La **loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite**²¹ prévoit la réalisation du droit à une aide judiciaire gratuite et le recours à ce droit dans le respect du principe de la non-discrimination. Ainsi, ce droit peut être exercé par tous, sans distinction liée au handicap ou à d'autres caractéristiques personnelles. L'article 13 dispose que le droit à l'aide juridictionnelle gratuite est conféré aux personnes ayant des besoins spéciaux.

64. En 2012, le Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro a traité 64 affaires de discrimination. Sur cet ensemble, au cours de la période à l'examen, cinq affaires étaient liées à la discrimination motivée par le handicap.

65. Précédemment, le Protecteur des droits de l'homme et des libertés a reçu un nombre restreint de plaintes. Ceci s'explique, entre autres, par le fait que souvent, les personnes handicapées ne sont pas suffisamment conscientes de ce que l'impossibilité d'accéder à l'information, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux. L'Ombudsman continue de s'efforcer de sensibiliser le public à la dimension civique et démocratique du rôle de cette population et à son importance, ainsi qu'à la nécessité d'un fonctionnement adéquat et efficace des autorités compétentes de l'État et des collectivités locales autonomes pour assurer sa protection. Pour ce faire, l'Ombudsman, dans ses précédents travaux, a établi une bonne coopération avec plusieurs ONG qui s'emploient à promouvoir et protéger les droits de ces personnes.

Article 8

Sensibilisation

66. Dans l'intervalle entre l'adoption de la loi interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés, des actions importantes pour la mise en œuvre de ces normes juridiques ont été menées, comme la mise en place d'un plan d'éducation et d'un plan pour les médias visant à encourager la lutte contre les comportements discriminatoires. Ces actions sont inscrites sur la liste des missions continues du Ministère des droits de l'homme et des minorités, et

²⁰ Journal officiel du Monténégro n° 27/13.

²¹ Journal officiel du Monténégro n° 20/11.

par le passé, elles ont essentiellement ciblé les groupes sociaux marginalisés, c'est-à-dire ceux à l'encontre desquels la discrimination et l'homophobie sont particulièrement manifestes.

67. Entre le début de 2011 et nos jours, la lutte contre la discrimination a pris la forme d'actions d'éducation et de promotion dont l'objet était de sensibiliser l'administration publique, la police, l'appareil judiciaire et le public monténégrin le plus large possible. Le Plan d'éducation destiné à former les fonctionnaires, les magistrats, ainsi que les employés d'autres instances indépendantes et des organisations actives dans le domaine de la protection contre la discrimination prévoit, entre autres, une série de séminaires et d'ateliers consacrés à des situations de discrimination grave dans la société, et notamment à la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

68. Le premier cycle de formation s'adressait principalement aux membres des professions chargées de la protection contre la discrimination, cependant que le second inclut la dimension locale de la lutte pour les droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables. Les participants au deuxième cycle sont les représentants de toutes les unités et subdivisions régionales de la police du Monténégro, ainsi que des représentants des secrétariats municipaux en charge de l'administration et des services sociaux. Le troisième cycle de formation (lancé en avril 2013) est destiné aux représentants des services d'inspection concernés par la loi contre la discrimination; en effet, celle-ci prévoit des contrôles de la mise en œuvre de ses dispositions dans les domaines du travail et de l'emploi, de la sécurité du travail, de la santé, de l'éducation, de la construction, des transports, du tourisme et dans d'autres domaines dans lesquels la discrimination peut se produire et où il convient de procéder à des inspections.

69. Ces activités ont été précédées par une enquête sociologique qui a permis de cerner les contours de la discrimination dans la société monténégrine. Plus précisément, en 2011 a été réalisée une enquête sur l'attitude des citoyens à l'égard des groupes sociaux les plus vulnérables, et ses résultats ont été communiqués aux membres des professions concernées et au public. Ces résultats ont été le point de départ de nouvelles actions de mise en œuvre de la loi contre la discrimination, dans la mesure où l'enquête concernait la discrimination à l'égard des personnes handicapées, de la population LGBT, des Roms, des minorités et des femmes.

70. Les citoyens du Monténégro, en tant qu'auteurs ou victimes potentiels de la discrimination, doivent s'ouvrir à une compréhension plus complète de ce fléau, ses causes et ses conséquences, pour prendre conscience des dangers sociaux spécifiques qu'il fait peser et apprendre à le combattre. À cette fin, l'adjoint du Protecteur des droits de l'homme et des libertés chargé des droits des minorités, de la protection contre la discrimination et des questions d'égalité des sexes a rédigé ou participé à la rédaction des publications suivantes: Guide de la loi portant interdiction de la discrimination; Interdiction de la discrimination au Monténégro; et Guide pratique de la législation antidiscrimination (en préparation).

71. Ces publications ont pour objet: de présenter objectivement la situation actuelle dans le domaine de la lutte contre la discrimination au Monténégro; de sensibiliser les agents de la force publique, les policiers et les autres professionnels concernés du pays; de soutenir les efforts nationaux de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation; et d'adresser aux citoyens monténégrins le message clair qu'il est possible de protéger leurs droits, d'une manière plus efficace et plus réaliste, qui devrait être employée plus souvent.

72. Dans le cadre de la formation organisée, l'adjoint du Protecteur des droits de l'homme et des libertés chargé des droits des minorités, de la protection contre la discrimination et de l'égalité des sexes a organisé une série de sessions de formation (conférences), et il a souligné l'obligation de respecter les droits de l'homme pour

combattre la discrimination, et notamment les nombreux droits en rapport avec l’interdiction de la discrimination à l’égard des personnes handicapées.

73. La campagne intitulée «Question de capacités», qui encourage l’inclusion des enfants handicapés dans la société, a commencé en septembre 2010. Elle est conduite par le Gouvernement monténégrin, l’UNICEF et l’Union européenne. La participation des enfants et le partenariat avec plus d’une centaine d’organisations nationales et internationales ont grandement contribué à surmonter les obstacles et changer les mentalités. Une enquête conduite en novembre 2011 sur les connaissances, les attitudes et les comportements a donné des indications quant aux retombées de la campagne. Cette enquête, réalisée au niveau national auprès d’un échantillon représentatif d’un millier de ménages, a montré qu’un citoyen sur deux avait appris quelque chose de nouveau au sujet des enfants handicapés au cours de la campagne de 2011. Un citoyen sur quatre a changé d’attitude à l’égard des enfants handicapés du fait de cette campagne. Le pourcentage de personnes estimant que les enfants handicapés sont aussi précieux que les autres pour la société a augmenté de près de 20 % depuis le début de la campagne en septembre 2010.

74. Au Monténégro, chaque année, le 3 décembre, la Journée internationale des personnes handicapées est marquée par diverses activités organisées par les autorités publiques et les ONG de personnes handicapées: tables rondes, forums, etc.; l’un des principaux objectifs est de sensibiliser le public à la nécessité d’améliorer la situation des personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

75. En son article 18, **la loi contre la discrimination** dispose: Est considéré comme discriminatoire le fait de ne pas mettre les infrastructures et locaux à usage public à la disposition des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, ou d’empêcher, restreindre ou entraver leur utilisation de ces installations, alors même que les mesures spécifiques à mettre en œuvre par la personne morale ou physique à qui ces mesures incombent ne font pas peser de charge disproportionnée.

76. En vertu de la **loi interdisant la discrimination à l’égard des personnes handicapées**, les locaux, installations, équipements et infrastructures à usage public sont ceux destinés: à l’éducation et la culture; la santé, la rééducation, la protection sociale et la protection de l’enfance; au sport et aux loisirs, au commerce de détail, à l’hôtellerie et au tourisme; aux services postaux, aux télécommunications et aux transports; aux services législatifs, judiciaires, administratifs et assimilés; aux services religieux et aux affaires religieuses; les centres où résident habituellement des personnes handicapées; ainsi que les lieux et espaces publics, etc. Les espaces publics sont les parcs, les places, les routes publiques, etc. La même loi dispose que pour établir l’existence d’une discrimination à l’égard des personnes handicapées liée à leur incapacité à utiliser des infrastructures ou des locaux à usage public, il convient d’examiner: 1) si les infrastructures, locaux, installations ou équipements à usage public sont inaccessibles; 2) si l’accès, la circulation, la résidence ou le travail dans les infrastructures, locaux ou équipements à usage public a été refusé.

77. Conformément à la **loi relative à la réinsertion professionnelle et à l’emploi des personnes handicapées**, l’employeur a droit à une subvention pour adapter le lieu de travail. Un employeur qui recrute une personne handicapée a droit à: une aide pour adapter le lieu et les conditions de travail pour permettre l’emploi de cette personne; ou un prêt bonifié pour acheter les machines, équipements et outils nécessaires à son embauche; une participation au financement du coût de l’assistant personnel qui seconde la personne handicapée au travail; et une subvention prenant en charge une partie du salaire de la

personne employée. Une personne handicapée qui est travailleur indépendant, crée une entreprise, occupe un emploi de travailleur domestique ou de travailleur agricole a droit à cette subvention s'il s'agit de son seul travail, ou de son emploi principal ou complémentaire.

78. Ces dernières années, le Ministère du développement durable et du tourisme s'est efforcé sans relâche de créer les conditions juridiques préalables pour permettre l'accès des personnes handicapées et à mobilité réduite à toutes les infrastructures, et en particulier aux installations destinées au public, ainsi que leur mobilité, leur travail et leur résidence. Ainsi, la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction (n°s 51/08, 40/10, 34/11, 47/11, 35/13 et 39/13) introduit l'obligation d'adapter les installations, locaux et infrastructures existants à usage public à ces personnes. Le délai accordé pour adapter les bâtiments à usage public a expiré le 1^{er} septembre 2013. Par respect pour les droits des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, dans les amendements à la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction de juillet 2013, le Ministère n'a pas proposé de modifier ou proroger les délais d'exécution de cette obligation pour tous les propriétaires et occupants de bâtiments à usage public.

79. Les amendements à la loi sur l'aménagement du territoire et la construction, en introduisant un plan en faveur des installations provisoires (rampes d'accès, ascenseurs, etc.), ont créé des conditions facilitant l'accès et le déplacement des personnes à mobilité réduite. Ainsi, il devient plus rapide, plus facile et moins onéreux de construire des installations auxiliaires destinées à permettre l'accès, la circulation et la résidence des personnes à mobilité réduite, puisque ces constructions sont assimilées à des installations temporaires. Ceci permettra de surmonter une difficulté actuelle entravant la construction des rampes d'accès, des ascenseurs, etc., à savoir que cela nécessite l'obtention d'un permis de construire conforme aux prescriptions d'urbanisme, comme pour toute autre construction.

80. L'ordonnance portant précision des conditions et modalités d'aménagement des infrastructures et équipements destinés à faciliter l'accès et les déplacements des personnes à mobilité réduite (Journal officiel du Monténégro, n° 10/09 du 10 février 2009) définit les conditions et modalités de la mise en place d'un environnement sans entrave permettant l'accès, la circulation, la résidence et le travail des personnes à mobilité réduite dans les infrastructures et locaux à usage public, les immeubles résidentiels, les logements et les bâtiments commerciaux, ainsi que l'obligation de prendre des mesures simples pour adapter les immeubles résidentiels, les logements et les bâtiments commerciaux afin de les rendre accessibles.

81. Dans sa partie concernant l'arrêt et le stationnement, la **loi sur la sécurité routière**²² dispose qu'un conducteur handicapé des membres inférieurs, ou le conducteur d'un véhicule destiné au transport de personnes aveugles peuvent arrêter ou garer leur véhicule dans des lieux où il est normalement interdit de se garer conformément à cette loi, et que le véhicule en question doit être signalé par une étiquette spéciale. De plus, si des enfants, des personnes âgées, aveugles, handicapées, en fauteuil roulant ou marchant avec des béquilles s'apprêtent à traverser à pied un passage pour piétons qui n'est pas équipé de feux de signalisation, les conducteurs sont tenus d'arrêter leur véhicule pour les laisser passer. Dans les véhicules de transport public, deux à six des sièges les plus proches de l'entrée du véhicule sont réservés aux personnes handicapées, et le nombre de sièges réservés doit être indiqué visuellement à l'intérieur du véhicule.

²² Journal officiel du Monténégro n° 32/12.

82. La **loi relative aux relations contractuelles dans le trafic ferroviaire**²³ dispose que lors de l'achat d'un titre de transport, le vendeur est tenu de fournir à une personne handicapée des informations sur: les conditions générales de transport, le trajet le plus court, le coût marginal du transport et la disponibilité d'installations, d'équipements, de services et de modes de transport pour personnes handicapées.

83. La **loi définissant les obligations et le régime de propriété en matière de transports aériens**²⁴ dispose que les compagnies aériennes sont tenues d'accorder la priorité au transport des personnes à mobilité réduite et de leurs accompagnants ou chien guide certifié, ainsi qu'aux enfants non accompagnés. De plus, dans le cadre de l'application de la législation européenne, la **loi modifiant la loi portant ratification de l'accord multilatéral entre la CEE et ses États membres**²⁵ a été adoptée; dans ce contexte a été publié le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen en date du 5 juillet 2006 relatif aux droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite dans les transports aériens.

84. **L'ordonnance relative aux modalités, conditions et procédures d'orientation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux**²⁶ enjoint aux établissements préscolaires, aux établissements d'enseignement primaire, secondaire général et professionnel et aux centres de ressources de créer, dans la mesure de leurs moyens, des conditions permettant la mise en œuvre des décisions d'orientation et des programmes individualisés adaptés aux besoins éducatifs spécifiques des enfants, en adaptant les locaux, les équipements et le matériel didactique. Ainsi, dès que le handicap d'un enfant est dépisté, l'institution procure à l'intéressé: un accès au bâtiment, des accessoires, du matériel, de l'espace pour se déplacer, et au besoin, des outils technologiques et l'assistance du Centre de ressources; des ressources pédagogiques, une place dans la salle de classe offrant la meilleure vue du tableau, un accès dégagé vers le bureau, un environnement sûr, du matériel didactique, de la documentation, des technologies éducatives adaptées et les connaissances supplémentaires requises, une place à proximité de l'enseignant, une vue dégagée en permanence pendant la communication, des supports pédagogiques adaptés, des documents pédagogiques écrits en gros caractères gras, ainsi que des devoirs écrits et un temps imparti adaptés; une claire délimitation physique et visuelle de l'espace (signalisation, restriction de l'espace, etc.), des instructions claires et précises et un emploi du temps quotidien, l'élimination des sources de distraction visuelles et auditives, une place à proximité du bureau de l'enseignant, la suppression de tout ce qui peut perturber l'attention, etc.; des cours de rattrapage pour surmonter les barrières linguistiques, etc.

85. Le **règlement portant classification des prescriptions techniques minimales et nomenclature des campements**²⁷ a également été modifié en vue d'introduire l'obligation d'installer des toilettes et une douche spécialement aménagées pour les personnes à mobilité réduite pour chaque lot de 100 emplacements dans tous les campements et terrains de camping.

86. À Podgorica, les rez-de-chaussée de la Cour suprême, de la Cour d'appel, de la Haute Cour et du centre pénitentiaire sont devenus accessibles; dans le budget 2013, il est prévu d'allouer des ressources pour assurer l'accès des personnes à mobilité réduite à tous les étages de ces bâtiments. Le tribunal administratif et les tribunaux de première instance de Podgorica, Kotor, Berane, Ulcinj, Bar, Niksic et Rožaje sont accessibles. L'élaboration

²³ Journal officiel du Monténégro n° 41/10.

²⁴ Journal officiel du Monténégro n° 18/11.

²⁵ Journal officiel du Monténégro n° 01/11.

²⁶ Journal officiel du Monténégro n° 57/11.

²⁷ Journal officiel du Monténégro n° 61/10.

de projets est en cours pour installer des rampes d'accès aux tribunaux de première instance de Plav, Danilovgrad et Pljevlja.

87. Au sein du ministère public, l'accès des personnes à mobilité réduite aux bureaux du Procureur général, du procureur de la Haute Cour et du tribunal de première instance de Podgorica est assuré, de même qu'à la Direction de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, du terrorisme et des crimes de guerre.

88. Les locaux du ministère public de la Haute Cour et du tribunal de première instance (à Bar, Berane, Cetinje, Herceg Novi, Kotor, Kolasin, Plav, Rozaje, Ulcinj, Pljevlja et Niksic), ne sont pas conformes aux prescriptions en matière d'accès des personnes à mobilité réduite. Une allocation est prévue dans le budget 2013 pour étendre et rénover les locaux du bureau du Procureur de première instance de Podgorica et Kotor.

89. Seuls deux bâtiments des organismes correctionnels sont conformes aux prescriptions concernant l'accès des personnes à mobilité réduite, mais ne permettent pas leurs déplacements, cependant que 16 autres ne répondent à aucune exigence en la matière.

90. En ce qui concerne les établissements dépendant de l'Institut pour l'exécution des sanctions pénales, le Centre de détention provisoire de Podgorica est adapté pour permettre l'accès des détenus à mobilité réduite, mais pas leur hébergement. La prison de Bijelo Polje ne permet ni leur accès, ni leur hébergement, en raison de contraintes techniques liées à la conception des bâtiments. L'établissement dédié aux courtes peines, l'établissement pénitentiaire, le centre correctionnel de semi-liberté et le pavillon des femmes de l'établissement pénitentiaire sont adaptés aux personnes à mobilité réduite. Le bâtiment de la Direction de la lutte contre la corruption est entièrement adapté à l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite. De 2008 à juin 2012, le centre correctionnel de Podgorica et l'administration pénitentiaire de Bijelo Polje ont procédé aux aménagements nécessaires pour assurer l'accès des personnes handicapées, parallèlement à d'autres activités de reconstruction et de rénovation des locaux. Dans le Centre de détention provisoire de Podgorica, à l'étage inférieur se trouve une salle conçue pour les utilisateurs de fauteuil roulant, mais elle n'est pas suffisamment adaptée à leurs besoins.

91. Pour que des locaux soient totalement adaptés, il faut qu'ils contiennent un certain nombre d'éléments de l'accessibilité, qui sont clairement définis dans le texte et les illustrations de l'ordonnance portant précision des conditions et modalités d'aménagement des installations et équipements destinés à faciliter l'accès et les déplacements des personnes à mobilité réduite (Journal officiel du Monténégro, n° 10/09 du 10 février 2009). L'accès des locaux n'est pas considéré uniquement du point de vue des personnes en fauteuil roulant; chaque local doit permettre l'accès des personnes à mobilité réduite (canne, bâquilles, déambulateurs et chien guide), malvoyantes et malentendantes. En plus d'être accessibles aux personnes handicapées, les locaux doivent également l'être pour les personnes âgées, les femmes enceintes, les mères munies de voitures d'enfant, etc.

92. Les analyses précédemment effectuées par le Ministère du développement durable et du tourisme en coopération avec des représentants de la société civile conduisent à conclure que, globalement, au Monténégro, les infrastructures à usage public ne sont pas entièrement conformes aux prescriptions de l'ordonnance susmentionnée. Un certain nombre de locaux sont effectivement équipés de places de stationnement et de rampes d'accès, mais par contre, à l'intérieur des bâtiments, la circulation est extrêmement difficile. Par exemple, ils ne sont pas équipés de plan d'orientation en relief ou de surface tactile pour faciliter les déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes; de sorte que l'on peut affirmer que certains locaux sont partiellement conformes aux prescriptions de l'ordonnance, tandis que d'autres ne le sont pas.

93. En 2011, les données concernant l'accessibilité des bâtiments dans le secteur de la protection sociale et de la protection de l'enfance ont été rassemblées en vue de

programmer des financements pour réaliser les aménagements requis et assurer leur conformité aux normes de l'accessibilité.

94. Les Centres d'action sociale de Pljevlja, Rožaje, Plav, Bijelo Polje et les nouveaux bâtiments du Centre public pour enfants et jeunes de Ljubović sont équipés de rampes d'accès. L'institution publique Komanski most est entièrement équipée, sauf son bâtiment administratif. Parallèlement, pour d'autres bâtiments abritant des centres d'action sociale, le travail de préparation des projets d'adaptation de l'accès et des bâtiments eux-mêmes est achevé, et certains des travaux en question seront réalisés au cours de la prochaine période. Nonobstant, il importe de noter que l'analyse de la construction et de l'architecture de plusieurs centres d'action sociale révèle qu'il est impossible de procéder à un quelconque ajustement, même en ce qui concerne l'accès au bâtiment, cependant que dans le foyer pour enfants Mladost à Bijela, l'aménagement intérieur de certaines parties du bâtiment est problématique, si bien qu'il n'est pas possible de mettre ce foyer en conformité avec les normes admises de l'accessibilité architecturale.

95. En 2011, l'accessibilité de tous les établissements de santé publique a été analysée et une partie d'entre eux a été reconstruite, principalement pour rendre leur entrée accessible, afin d'assurer leur conformité totale aux normes adoptées.

96. La plupart des établissements de santé publique ont été reconstruits et rénovés: construction de rampes d'accès munies de mains courantes pour permettre l'accès des personnes handicapées; ascenseurs; mise à disposition de fauteuils roulants et de brancards roulants spéciaux à l'entrée des bâtiments; halls d'entrée et de sortie communicants, construits au rez-de-chaussée pour les usagers en fauteuil roulant; voies d'accès délimitées par des barrières, spécialement aménagées pour la sécurité des fauteuils roulants; couloirs larges de 150 cm sans dénivélé; portes de communication sans seuil et poignées accessibles; comptoirs d'accueil à 85 cm du sol, etc. Toutefois, dans certains établissements, seul le rez-de-chaussée est accessible, mais des mesures visant à éliminer ces lacunes sont en cours.

97. Conscient que l'accessibilité des infrastructures culturelles conditionne la consommation de contenus culturels, le Ministère de la culture est en contact permanent avec les établissements concernés, et il a procédé à l'analyse de l'accessibilité des établissements culturels nationaux pour les personnes handicapées. Dans la période à venir, les infrastructures culturelles seront adaptées en permanence afin de mieux assurer leur accessibilité aux personnes handicapées.

98. En 2007, le Musée maritime du Monténégro a adapté ses locaux aux personnes handicapées. L'espace d'exposition des premier et deuxième étages peut être visité au rez-de-chaussée du Palais Grgurina, qui a été équipé conformément à des normes modernes. De cette façon, les personnes handicapées peuvent voir les pièces exposées dans les 12 départements du musée grâce à des liens vidéo et des écrans, en écoutant des commentaires appropriés et de la musique baroque. Ce musée a ouvert un département destiné aux enfants handicapés, équipé d'écrans vidéo et de guides audio dans six langues du monde; il leur enseigne l'histoire maritime et les familiarise avec le patrimoine culturel du Monténégro.

99. Dans le cadre de divers projets, les ONG concernées par les problèmes des personnes handicapées au Monténégro se sont considérablement investies dans la promotion de la législation relative à l'accessibilité. Depuis 2010, des actions sont continuellement organisées à l'intention du public, des autorités locales, des entreprises, des entreprises du secteur du bâtiment, des travailleurs du tourisme, des représentants de la Faculté de génie civil, ainsi que des services locaux concernés par la construction, en vue de les informer des normes en matière d'accessibilité et de circulation des personnes à mobilité réduite, tout en soulignant la nécessité et la rentabilité de la construction d'installations accessibles.

100. Le Ministère de l'intérieur veille constamment à la fourniture de services aux usagers, qui reçoivent à leur domicile les extraits d'acte de naissance, certificats de nationalité et attestations de résidence sous forme électronique et dans des délais stricts. En outre, pour les personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de présenter des demandes de documents d'identité (carte d'identité, passeport) et de venir chercher leurs documents, des antennes mobiles continuent de recueillir les renseignements nécessaires à l'adresse des usagers handicapés, y compris leurs données biométriques, et d'établir les procurations habilitant des personnes à agir officiellement en leur nom.

101. Le Centre de communication opérationnelle centralise les appels de tous les réseaux opérationnels au numéro unique 112, spécialisé dans l'aide en situation d'urgence. Les demandes émanant de personnes handicapées y sont transférées en priorité.

Article 10

Droit à la vie

102. Le droit à la vie est un droit humain fondamental, comme le confirme l'article 26 de la Constitution monténégroise, qui proscrit la peine de mort.

103. La **loi relative aux droits des patients**²⁸ reconnaît le droit à l'autodétermination (liberté de choix). Le patient a donc le droit de décider librement de tout ce qui concerne sa vie, sauf dans les circonstances où la vie et la santé d'autrui sont directement menacées (art. 6).

104. La **loi sur les modalités d'interruption volontaire de grossesse**²⁹ dispose que l'avortement peut être pratiqué jusqu'à dix semaines à compter de la date de la conception, à la demande écrite d'une femme enceinte. L'avortement peut être pratiqué après l'expiration du délai de dix semaines à compter de la date de la conception, mais pas au-delà de trente-deux semaines de gestation. Une mineure ou une personne sous tutelle ne peut avorter qu'avec le consentement écrit d'un parent, parent adoptif ou tuteur. L'avortement peut être pratiqué après l'expiration d'un délai de dix à vingt semaines à compter de la conception, mais dans ce cas, l'interruption de grossesse doit être approuvée par le Conseil de l'avortement.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

105. La **loi sur la protection et le sauvetage**³⁰ dans le cadre de mesures de protection personnelle et collective définit en particulier l'entraide et les premiers secours, l'évacuation des personnes, la prise en charge des enfants, des malades et des personnes handicapées, ainsi que les autres mesures de protection et de secours urgentes. La loi prévoit l'élaboration de plans de secours et d'action nationaux et locaux.

106. En novembre 2012, le Gouvernement a adopté une décision portant sur la publication de l'accord entre le Gouvernement de la République du Monténégro et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine concernant la coopération en matière de protection contre les catastrophes d'origine naturelle et anthropique, par lequel les Parties

²⁸ Journal officiel du Monténégro n° 40/10.

²⁹ Journal officiel du Monténégro n° 53/09.

³⁰ Journal officiel du Monténégro, n°s 13/07 et 32/11.

contractantes définissent le cadre de leur coopération en matière de protection contre les catastrophes³¹.

107. La Direction de la gestion des situations d'urgence a mis en place un centre d'appels, qui, dans ses interventions, s'occupe en priorité des personnes handicapées et leur accorde des soins spéciaux et responsables.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

108. La **Constitution du Monténégro** dispose que toutes les personnes sont égales en droit, indépendamment de toute particularité ou caractéristique personnelle, que toutes ont droit à l'égale protection de leurs droits et libertés, à un recours et à l'aide judiciaire. Ainsi, l'État veille à ce que les personnes handicapées jouissent de l'égalité et que leur personnalité juridique soit reconnue sur un pied d'égalité avec les autres personnes.

109. En vertu du **droit de la famille**, par le biais de la tutelle, l'État pourvoit à la protection des enfants qui ne sont pas sous la garde de leurs parents et des adultes invalides ou incapables de prendre soin de leur personne, de leurs intérêts et de leurs droits. La tutelle est exercée par les centres d'action sociale (autorité de tutelle). Les mineurs sont placés sous tutelle dans les cas suivants: si leurs parents sont décédés, portés disparus, inconnus, si leur lieu de résidence est inconnu, s'ils sont juridiquement incapables, ont été privés de leurs droits parentaux, sont des mineurs non émancipés, s'ils sont absents ou empêchés de prendre soin de leurs enfants, ou encore s'ils ne sont pas en mesure de le faire.

110. La **loi relative aux procédures contentieuses**³² régit les questions de retrait et de restitution de la capacité juridique. Les tribunaux évaluent l'aptitude d'un adulte à comprendre pour déterminer s'il est en état de défendre ses droits et veiller sur ses intérêts, et ils se prononcent sur le retrait total ou partiel de sa capacité juridique, ou sur la restitution partielle ou totale de ladite capacité lorsque les motifs ayant entraîné son retrait ont cessé d'exister. Cette procédure est urgente et doit être achevée au plus tard dans les trente jours suivant la date de réception de la proposition.

111. La procédure de retrait et de restitution de la capacité juridique peut être engagée par: l'autorité de tutelle; le conjoint, le concubin, l'enfant ou le parent de la personne qui remplit les conditions juridiques pour que sa capacité juridique soit retirée ou limitée; le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur ou la petite-fille, si ceux-ci vivent sous le même toit que cette personne; et les personnes dont la capacité juridique est retirée ou restituée, si elles sont en mesure de comprendre le sens et les effets juridiques de cette proposition. En outre, la proposition doit contenir l'énoncé des faits qui la justifient, ainsi que des éléments de preuve qui établissent lesdits faits ou les rendent probables. Si la procédure n'est pas engagée par l'autorité de tutelle, la proposition doit également contenir des informations sur les liens qui justifient la qualité pour agir.

112. La personne dont la capacité juridique est en cause est convoquée pour être entendue, sauf si, de l'avis du tribunal, cette personne n'est pas en mesure de comprendre le

³¹ Coopération en matière de planification et d'application de mesures préventives et de protection contre les inondations, les séismes, les accidents de la navigation, les risques radiologiques, industriels et les autres catastrophes d'origine anthropique; notification mutuelle des dangers, des catastrophes et de leurs conséquences; entraide en matière de protection, de sauvetage et de secours en cas de catastrophe, etc.

³² Journal officiel du Monténégro n° 27/06.

sens et les effets juridiques de sa participation à la procédure. Le tribunal entend la personne, et si cette dernière réside dans un établissement médical, il recueille généralement son témoignage dans cet établissement, où l'audience est organisée. La personne visée par la procédure de retrait de la capacité juridique doit être examinée par un médecin légiste spécialisé, qui délivre ses conclusions et son avis sur l'état mental et la capacité de discernement de l'intéressé(e).

113. Le tribunal décide du retrait partiel ou total de la capacité juridique lorsqu'il estime que les conditions du retrait sont réunies. La personne déclarée 'incapable peut former un recours contre la décision relative à son incapacité, quel que soit son état de santé mentale.

114. Lorsque les raisons ayant motivé la déclaration d'incapacité cessent d'exister, le tribunal, agissant d'office ou sur proposition de la personne concernée, de l'autorité de tutelle ou de toute autre personne ayant qualité pour agir, peut engager la procédure et, selon son issue, rendre une décision concernant l'annulation intégrale ou partielle de la décision sur l'incapacité.

115. La loi relative aux procédures contentieuses traite également de la prorogation des droits parentaux et de l'annulation de ladite prorogation. Ainsi, le tribunal décide de la prorogation ou de la fin de la prorogation des droits parentaux après l'âge légal de la majorité d'un enfant s'il existe des raisons de le faire qui sont spécifiquement visées par la loi.

116. La procédure est engagée à la demande du parent biologique ou adoptif ou de l'autorité de tutelle. L'enfant est représenté par un tuteur spécial nommé par le tribunal ou par l'autorité de tutelle. La décision concernant la demande de prorogation ou de fin de prorogation des droits parentaux repose sur les conclusions de l'audience, à laquelle l'autorité de tutelle, l'enfant, son tuteur et ses parents biologiques ou adoptif sont conviés, qu'ils soient, ou non, à l'origine de la procédure. Au cours de cette procédure, les parents sont interrogés, et l'autorité de tutelle rend un avis sur l'opportunité de proroger les droits parentaux.

Article 13

Accès à la justice

117. Le droit d'accès à la justice est une norme juridique internationale, cependant que les principes de la disponibilité des tribunaux et de l'égalité des parties, portés par la **loi relative aux tribunaux**³³, sont essentiels pour garantir l'impartialité des procès; ils ont un objectif commun, qui est d'assurer l'égalité devant la loi, un fondement de l'état de droit. En vertu de la Constitution, toutes les personnes sont égales devant les tribunaux, indépendamment de toute particularité ou caractéristique personnelle.

118. Le **Code de procédure pénale**³⁴ prévoit l'aménagement des procédures judiciaires pour assurer la participation effective des personnes handicapées dans le système judiciaire. Il prévoit la possibilité d'entendre l'accusé par l'intermédiaire d'un interprète, à qui, si le justiciable est sourd, des questions sont présentées par écrit; si l'accusé est muet, il est invité à répondre par écrit. Si l'audience ne peut être conduite de cette manière, un interprète avec lequel le défendeur est en mesure de communiquer doit être convoqué. L'audition d'un témoin sourd ou muet se déroule de la même manière. Le Code prévoit également des modalités permettant aux témoins sourds ou muets de prêter serment pour participer au procès.

³³ Journal officiel du Monténégro n° 05/02.

³⁴ Journal officiel du Monténégro n° 57/09.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

119. La Constitution dispose que tout individu a droit à la liberté et ne peut en être privé que pour des raisons, et conformément à une procédure, prescrites par la loi. Elle précise les droits de la personne légalement détenue, et réprime la privation illégale de liberté. Toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale peut être arrêtée et placée en garde à vue sur ordre du tribunal compétent, à condition que cela soit indispensable à la conduite de la procédure pénale. Le détenu doit être informé des motifs de la décision au moment de son arrestation, ou au maximum dans les vingt-quatre heures suivant son placement en garde à vue. Le détenu a le droit de contester en appel la décision de le placer en détention, et la Cour doit statuer dans les quarante-huit heures. La garde à vue doit être limitée à la durée la plus courte possible. La durée de la détention ordonnée par un tribunal de première instance est de trois mois à compter de la date de l'arrestation, et elle peut être prolongée de trois mois sur décision de la juridiction supérieure.

120. Les conditions de logement et de traitement des personnes handicapées qui purgent une peine ne sont pas expressément prescrites par la **loi relative à l'exécution des sanctions pénales**³⁵, ni par un autre règlement.

121. La **loi relative à la protection et aux droits des malades mentaux**³⁶ dispose que les personnes atteintes de troubles mentaux exercent leurs droits conformément à la loi, et que ceux-ci ne peuvent être restreints que dans les cas prévus par la loi, lorsque cela s'impose pour protéger la santé ou la sécurité des intéressés ou d'autrui. Les psychiatres et les autres professionnels de santé sont tenus de s'assurer que le traitement administré aux malades mentaux restreint leurs libertés et leurs droits dans une mesure minimale, et qu'il n'occasionne pas de gêne physique et psychologique de nature à porter atteinte à leur personnalité et à leur dignité humaine.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

122. L'article 27 de la **Constitution monténégrine** est consacré à la biomédecine. Il protège efficacement toutes les personnes à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, de la création d'êtres humains qui seraient génétiquement identiques à d'autres êtres humains, vivants ou décédés, mais aussi contre toute expérience médicale ou autre réalisée sans l'autorisation des personnes concernées. La Constitution garantit la dignité et l'inviolabilité de la personne et dispose que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ni être tenu en esclavage ou en servitude.

123. En vertu de la **loi relative aux droits des patients**³⁷, ceux-ci ont le droit de refuser d'être soumis à des expériences et de faire l'objet de recherches scientifiques. Des études et recherches scientifiques peuvent être entreprises auprès de patients majeurs, juridiquement capables, mais uniquement avec leur consentement, qui peut être révoqué à tout moment. Le patient donne son consentement par écrit, après avoir reçu, suffisamment longtemps à l'avance, une notification présentant la finalité, les objectifs, le déroulement du protocole, les résultats attendus, ainsi que les risques et les effets secondaires possibles des

³⁵ Journal officiel du Monténégro n° 25/94, 29/03 65/04 et 32/11.

³⁶ Journal officiel du Monténégro, n° 32/05 et 27/13.

³⁷ Journal officiel du Monténégro n° 40/10.

expériences et recherches envisagées. Nonobstant ce qui précède, des expériences et recherches scientifiques peuvent être réalisées sur un patient mineur et/ou en état d'incapacité, uniquement si celui-ci doit en retirer des avantages immédiats, et avec le consentement écrit de son représentant légal ou tuteur dûment informé et conseillé.

124. **La loi relative à la protection et aux droits des malades mentaux**³⁸ dispose que nul ne peut être contraint de subir des examens médicaux pour déterminer l'existence d'un trouble mental, si ce n'est dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Cette loi établit que les malades mentaux ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et/ou sexuelle, contre les autres formes d'exploitation, les violences physiques ou autres, ainsi que contre toute forme de maltraitance, d'humiliation et tout autre traitement portant atteinte à la dignité personnelle et créant une atmosphère pénible, hostile, humiliante ou agressive.

125. **La loi relative à la protection des données génétiques**³⁹ interdit toute forme de discrimination et de stigmatisation des personnes fondées sur des données concernant leurs caractéristiques génétiques ou celles de leurs proches.

126. **La loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance**⁴⁰ définit les comportements des employés qui sont interdits. Il est interdit aux institutions, aux autres prestataires de services et aux employés d'exercer toute forme de violence à l'encontre d'enfants, d'adultes et/ou de personnes âgées, de leur infliger des sévices physiques, psychologiques et/ou sexuels, d'exploiter des bénéficiaires ou d'abuser de la confiance d'usagers, de profiter d'une position d'autorité à leur égard, de les traiter avec négligence, ou de leur infliger autrement un traitement susceptible de nuire à leur santé, leur dignité et/ou leur bon développement.

127. Les personnes privées de liberté doivent être traitées conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et aux normes et recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. À cet égard, le Monténégro s'est doté d'un mécanisme national de prévention de la torture et desdits traitements. Depuis 2011, c'est le Protecteur des droits de l'homme et des libertés qui est chargé d'assumer les fonctions de ce mécanisme national.

128. Le Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro est un **mécanisme national de prévention de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants** conforme au Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les obligations découlant de ce Protocole consistent notamment à procéder à des visites régulières et inopinées dans les lieux de détention et les autres lieux où la liberté de mouvement est restreinte (prisons, établissements psychiatriques, etc.). Après les visites, des rapports sont établis et présentés aux institutions ou organisations concernées. Les rapports contiennent, entre autres, des recommandations visant à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes placées dans ces institutions. Dans ces rapports, une attention particulière est accordée au niveau de réalisation des droits fondamentaux et à la situation des personnes handicapées; sont évaluées, en particulier, les conditions de logement, de détention ou d'emprisonnement des personnes souffrant d'un handicap physique qui ont besoin d'un fauteuil roulant.

³⁸ Journal officiel du Monténégro n° 32/05.

³⁹ Journal officiel du Monténégro n° 25/10.

⁴⁰ Journal officiel du Monténégro n° 27/13.

129. Des représentants du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) se sont rendus en visite au Monténégro en septembre 2008. Parmi les bâtiments et locaux visités se trouvaient des locaux de la police, des centres de détention, des établissements psychiatriques et des centres de protection spéciale pour mineurs⁴¹. Un rapport assorti de recommandations a été établi à la suite de ces visites. En février 2013, une délégation du CPT s'est rendue au Monténégro et à cette occasion, a effectué une tournée de visites: à l'hôpital psychiatrique spécial de Dobrota, l'institution publique Komanski most, dans le complexe pénitentiaire de Spuž, ainsi que dans plusieurs locaux de la police à Podgorica. La délégation a exprimé son intérêt pour les procédures de placement dans les établissements susmentionnés, en particulier dans les cas où celui-ci n'est pas librement choisi, ainsi que pour les procédures de contrôle et de supervision des activités des autorités qui décident des mesures à prendre à l'encontre des personnes vivant dans ces établissements.

130. Le projet intitulé *surveillance du respect des droits de l'homme dans les établissements fermés du Monténégro* a été financé par la délégation de l'Union européenne au Monténégro moyennant la somme de 120 000 euros⁴². L'évaluation était axée sur la surveillance et l'amélioration des droits fondamentaux, en mettant l'accent sur le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants dans les établissements de protection sociale de protection de l'enfance Komanski most et Ljubović. Sur la base de ce suivi, un rapport sur le respect des droits fondamentaux dans ces établissements a été présenté, avec des recommandations visant à améliorer les conditions de vie. Un an plus tard, la même équipe de surveillance a établi un bilan final concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport. Celui-ci a montré que le respect des droits des résidents de l'institution Komanski most s'était sensiblement amélioré par rapport à la même période de 2011. En outre, l'établissement Ljubović a été félicité d'avoir fourni de nouveaux locaux offrant de meilleures conditions de prise en charge aux résidents.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

131. Le respect de la personne est garanti par la Constitution du Monténégro. Parallèlement, dans le cadre des procédures pénales ou autres et pendant l'exécution des peines, toute violence et tout traitement inhumain ou dégradant des personnes privées de liberté ou dont la liberté est restreinte sont interdits, de même que l'extorsion d'aveux ou de déclarations.

132. La **loi relative à la protection contre la violence familiale**⁴³ définit ainsi la violence familiale: «Tout acte ou omission d'un membre d'une famille qui menace l'intégrité physique, psychologique, sexuelle ou économique, la santé mentale ou la tranquillité d'esprit d'un autre membre de la famille, quel que soit le lieu où cet acte ou cette omission ont été commis». La violence peut se manifester sous la forme de maltraitance physique, psychologique, sexuelle et/ou d'abandon moral. Conformément à la

⁴¹ Un rapport contenant des recommandations est disponible à l'adresse <http://www.cpt.coe.int/documents/mne/2010-03-inf-eng.pdf>.

⁴² Ce projet a été mis en œuvre par l'ONG Action pour les droits de l'homme (HRA), le Centre antidiscrimination EKVISTA, le Centre pour l'éducation civique (CCE), Un foyer sûr pour les femmes (SWH), le Centre de Belgrade pour les droits de l'homme et le Centre letton pour les droits de l'homme.

⁴³ Journal officiel du Monténégro n° 46/10.

loi, les victimes d'actes de violence ont droit à une aide psychosociale et judiciaire, mais aussi à des soins médicaux et sociaux. Une protection est assurée aux victimes en imposant des mesures de protection. Les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et dépendantes ont droit à une aide et à une protection spéciales. En pratique, compte tenu des mesures de protection prescrites, ce dispositif garantit la pleine protection des victimes de violences familiales.

133. La loi impose à la fois aux responsables compétents des pouvoirs publics, des autres instances ou services, des établissements médicaux, éducatifs ou autres, et aux agents de santé, travailleurs sociaux, enseignants, éducateurs etc., l'obligation de signaler les actes de violence familiale dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou activités. La loi impose également à la police, à la police judiciaire, au Bureau du procureur, aux centres d'action sociale ou à tout autre service de protection sociale et de protection de l'enfance, aux établissements de santé et aux autres instances et organes compétents, d'assurer une protection complète et coordonnée aux victimes de violences familiales.

134. Un **règlement précisant le contenu et la forme des ordonnances d'éloignement du domicile ou d'interdiction de retour au domicile**⁴⁴ a également été adopté. À ce titre, une unité administrative de la police peut ordonner l'éloignement de l'auteur d'actes de violence ou lui interdire de retourner au domicile familial, en précisant spécifiquement les limites temporelles et spatiales de l'interdiction qui lui est faite de circuler, de séjourner ou de s'approcher de la victime.

135. La **loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance** dispose que pour atteindre les objectifs ciblés dans ce domaine, une protection spéciale est notamment accordée aux enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux qui sont, ou risquent de devenir, victimes de maltraitance, de négligence, de violence et/ou d'exploitation, ainsi qu'aux adultes et personnes âgées handicapés, qui sont, ou risque de devenir, victimes de négligence, de maltraitance, d'exploitation et de violence.

136. Cette loi consacre le droit à une intervention immédiate, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour assurer la sécurité des personnes en cas de menace pour leur vie, leur santé et/ou leur développement. Des services d'intervention immédiate sont assurés par les centres d'action sociale, qui sont tenus de coopérer avec les autres organes et services compétents. Les centres d'action sociale appliquent un système de tours de garde, pendant lesquels les employés doivent être constamment disponibles (astreinte) pour intervenir d'urgence, si nécessaire.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

137. Le caractère inviolable de l'intégrité physique et mentale de la personne, de sa vie privée et de ses droits est garanti par la Constitution.

138. La **loi relative aux droits des patients**⁴⁵ énonce lesdits droits, à savoir: le droit de choisir librement son médecin et son dentiste, le droit d'être informé à l'avance, le droit à l'autodétermination (liberté de choix), le droit d'accéder à son dossier médical, de refuser de participer à une expérimentation et à des recherches, d'obtenir un deuxième avis, le droit au respect de la vie privée et de la confidentialité, le droit d'obtenir des soins de santé en temps voulu, de protester, d'obtenir réparation, et de quitter de son plein gré un établissement de santé.

⁴⁴ Journal officiel du Monténégro n° 42/12.

⁴⁵ Journal officiel du Monténégro n° 40/10.

139. Dans l'exercice de ses droits, chaque patient est assuré du respect de sa dignité, de son intégrité physique et mentale, et de la protection de ces droits. L'égalité d'accès à des soins de santé et un suivi médical de qualité est garantie à chaque patient, en fonction de son état de santé et conformément aux normes professionnelles et aux principes déontologiques généralement admis, et il a le droit d'être soulagé de la douleur et de la souffrance à chaque étape de la maladie, à tous les niveaux du système de santé.

140. Le patient a le droit de décider librement de tout ce qui concerne sa vie et sa santé, sauf en cas de menace directe pour la vie et la santé d'autrui. Le patient est libre de choisir entre plusieurs types d'interventions médicales et il donne son consentement à une intervention médicale proposée, oralement ou par écrit. Il peut le retirer jusqu'au début de la procédure d'intervention. Une intervention médicale peut être réalisée sur un patient mineur ou en état d'incapacité avec le consentement de son représentant légal ou de son tuteur.

141. Si le patient ne maîtrise pas la langue officielle ou est sourd-muet, l'établissement médical est tenu de lui fournir l'aide d'un interprète ou d'un traducteur.

142. La **loi sur la protection des malades mentaux**⁴⁶ dispose que nul ne peut être contraint de subir des examens médicaux pour déterminer l'existence d'un trouble mental, sauf dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Les malades mentaux ont droit à la protection de leur dignité, à un traitement humain et au respect de leur personne et de leur vie privée. Cette loi précise en outre que le traitement de la personne souffrant de troubles mentaux est axé sur la préservation et le renforcement de l'intégrité de la personne.

143. La **loi relative au traitement de la stérilité par l'assistance médicale à la procréation**⁴⁷ prévoit que l'application des progrès biomédicaux dans le traitement de la stérilité garantisse la dignité de chacun, la protection de l'identité et de l'intégrité personnelle, l'équité, l'égalité et les autres droits et libertés individuels.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

144. La **loi sur les registres**⁴⁸ définit les modalités et les procédures concernant l'enregistrement des naissances dans les registres de l'état civil, ainsi que celles applicables à l'enregistrement des citoyens monténégrins dans les pays étrangers. Conformément à la loi relative à la citoyenneté monténégrine⁴⁹, celle-ci s'acquiert par la filiation, la naissance sur le territoire du Monténégro ou la naturalisation, en vertu de traités et d'accords internationaux. Les personnes handicapées sont pleinement égales aux autres citoyens quant à la protection et la réalisation de leurs intérêts; elles ont la possibilité d'acquérir la nationalité monténégrine dans les mêmes conditions que chacun.

145. Le Monténégro est partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et il est signataire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie. De plus, en 2010, le Monténégro a ratifié la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, et il a été le quatrième pays européen à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatriodie en relation avec la succession d'États (2009). En 2011, le groupe thématique du système des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme

⁴⁶ Journal officiel du Monténégro, n° 32/05 et 27/13.

⁴⁷ Journal officiel du Monténégro n° 74/09.

⁴⁸ Journal officiel du Monténégro, n° 47/08, 41/10 et 40/11.

⁴⁹ Journal officiel du Monténégro, n° 13/08, 40/10, 28/11 et 46/11.

au Monténégro avait pour thème annuel l'apatriodie, pour sensibiliser le public à cette question au Monténégro.

146. **La loi sur les patronymes**⁵⁰ dispose que le nom personnel de l'enfant est déterminé par ses parents d'un commun accord. Si l'un des parents est inconnu, décédé ou dans l'impossibilité d'exercer ses droits parentaux, le patronyme de l'enfant est déterminé par l'autre parent. Un enfant peut porter le nom de famille de l'un de ses parents ou de ses deux parents. Si les parents sont décédés ou ne peuvent exercer leurs droits parentaux, le patronyme de l'enfant est choisi par le tuteur, avec l'approbation préalable de l'autorité de tutelle compétente. Le patronyme d'un enfant né de parents inconnus est donné par l'autorité de tutelle compétente. Si l'enfant est adopté avant que son nom ait été choisi, son patronyme est choisi par l'adoptant.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

147. **La loi relative aux collectivités territoriales**⁵¹ dispose que les citoyens participent à la prise de décisions concernant leurs besoins et leurs intérêts, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis au sein des organes administratifs locaux. La municipalité administre les affaires du gouvernement local qui sont directement liées aux intérêts communs de la population locale et, selon ses moyens, elle participe à la création de conditions favorisant l'amélioration: des soins de santé, de l'éducation, de la protection sociale et de la protection de l'enfance, de l'emploi et des autres domaines qui intéressent les résidents locaux. Dans la mesure de ses capacités, elle régule (et répond à) la demande des personnes ayant besoin d'un logement et des personnes ayant des besoins spéciaux, et règlememente l'action des organisations humanitaires et des ONG actives dans ces domaines.

148. **La loi relative à l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux** prescrit la fourniture d'une assistance technique aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

149. **L'ordonnance relative aux modalités, conditions et procédures d'orientation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux**⁵² dispose qu'un auxiliaire d'éducation est affecté aux enfants souffrant: d'un handicap physique moyennement grave ou grave, d'une déficience intellectuelle moyenne, de cécité, d'une surdité totale ou quasi-totale, de troubles graves de l'élocution, du langage et d'autisme, en application de la décision relative à leur orientation et leur programme individuel.

150. Les ONG concernées par les problèmes des personnes handicapées au Monténégro ont réalisé un certain nombre de projets visant à sensibiliser les personnes handicapées et leur milieu social à l'importance de leur participation indépendante à la société. À cet égard, au fil des ans, plusieurs séminaires ont été organisés à l'intention des personnes handicapées; certains des débats étaient axés sur l'émancipation psychologique des personnes handicapées afin de les encourager à participer à la vie politique.

151. De nombreuses collectivités territoriales ont mis en place des consultations psychosociales pour les personnes handicapées, en lien avec les représentants des organisations de personnes handicapées. Le travail de ces conseillers devrait s'intensifier à

⁵⁰ Journal officiel du Monténégro n° 47/08.

⁵¹ Journal officiel de la République du Monténégro n°s 42/03, 28/04, 75/05, 13/06, et Journal officiel du Monténégro n°s 88/09, 03/10 et 38/12.

⁵² Journal officiel du Monténégro n° 57/11.

l'avenir, conformément au Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie (2012-2013) en faveur de l'intégration des personnes handicapées.

Article 20

Mobilité personnelle

152. La **loi relative aux allocations de voyage des personnes handicapées**⁵³ dispose que les personnes suivantes ont droit à ce type de prestations: les usagers pris en charge ayant besoin d'une assistance; les enfants et les jeunes ayant des besoins spéciaux nécessitant l'aide d'un auxiliaire d'éducation, conformément à la réglementation relative à la protection sociale et la protection de l'enfance; ainsi que les usagers pris en charge ayant droit à l'aide d'un assistant en vertu des dispositions relatives à l'assurance vieillesse-invalidité. L'allocataire est l'accompagnant voyageant avec la personne handicapée. Les personnes handicapées ont droit à 12 voyages subventionnés (trafic routier ou ferroviaire) au cours d'une année civile, et celles qui ont un emploi ont droit à l'allocation pour leurs déplacements entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail.

153. La **loi relative à la circulation des personnes handicapées avec l'aide d'un chien guide**⁵⁴ régit le droit des personnes handicapées d'utiliser un chien guide dans les transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens, et de pénétrer et séjourner librement dans les lieux publics et les lieux de travail.

154. L'installation de signaux sonores pour les piétons aux intersections est régie par l'**ordonnance relative aux conditions et modalités d'aménagement des infrastructures pour permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite**⁵⁵. L'application de ces mesures relève de la responsabilité des secrétariats locaux chargés des équipements collectifs et des transports.

155. Des représentants d'organisations de personnes handicapées sont consultés dans le cadre de l'élaboration du projet d'amendements à la loi sur l'aménagement du territoire et la construction des infrastructures. Parmi les nouvelles solutions proposées se trouve le renforcement de la responsabilité de toutes les entités chargées de contrôler le suivi du respect des prescriptions relatives à l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite. La possibilité de satisfaire aux prescriptions concernées par la mise en place d'installations provisoires (rampes d'accès, ascenseurs, etc.) permettant l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite a également été introduite. En outre, un certain nombre de tables rondes réunissant des représentants des ministères compétents, de la Chambre des ingénieurs, des services d'inspection, des zones côtières, des parcs nationaux et des organismes de tourisme ont été organisées pour examiner la question de la suppression des obstacles architecturaux.

156. Depuis plusieurs années déjà, l'Agence pour l'emploi propose des travaux d'intérêt général à des assistants personnels et des auxiliaires d'éducation; il s'agit d'un service social visant à améliorer l'employabilité des assistants, à apporter un soutien aux personnes handicapées dès leur plus jeune âge dans les établissements scolaires, et à les appuyer dans leur vie d'adulte. L'intégration sociale par l'éducation et l'emploi contribue à la lutte contre l'exclusion sociale, qui est une forme de discrimination. Les services d'assistants personnels et d'auxiliaires d'éducation sont proposés par des associations de personnes

⁵³ Journal officiel du Monténégro n° 80/08.

⁵⁴ Journal officiel du Monténégro, n°s 76/09 et 40/11.

⁵⁵ Six carrefours de Podgorica ont été équipés de signaux sonores pour piétons.

handicapées, des associations de parents d'enfants handicapés et d'autres organisations et institutions.

157. La **loi sur l'assurance maladie**⁵⁶ dispose notamment que les assurés sociaux bénéficient, au titre des services de santé financés par le régime de l'assurance maladie, de la prise en charge totale des aides techniques médicales destinées aux élèves et étudiants jusqu'à la fin de leurs études, au plus tard à 27 ans. Les personnes atteintes de sclérose en plaques, de myopathie, d'infirmité motrice cérébrale, de paraplégie et quadriplégie, d'insuffisance rénale chronique (sous dialyse), de maladie auto-immune systémique, de malformation congénitale (absence de membres supérieurs ou inférieurs), ainsi que les personnes souffrant d'une incapacité physique d'au moins 70 %, bénéficient également de la prise en charge des aides techniques médicales, conformément à la réglementation spécifique. Il en va de même pour les malades mentaux et les personnes présentant des troubles du développement, conformément aux critères fixés dans des règlements spécifiques, ainsi que pour les aveugles et les personnes atteintes de troubles de l'audition et de la parole.

158. Le **règlement fixant les modalités et les procédures d'exercice du droit à des aides techniques médicales**⁵⁷ contient des indications concernant le matériel technique médical, les normes applicables aux matériaux dont ils sont constitués, les limites de l'utilisation des aides, ainsi que les conditions entourant la mise au point de nouvelles aides avant qu'elles deviennent obsolètes. Les assurés peuvent bénéficier des aides suivantes. Orthopédie: prothèses (attelles), orthèses, chaussures orthopédiques avec semelles, semelles orthopédiques, fauteuils roulants, appareils d'assistance à la mobilité, appareillages typhlotechniques et optiques; prothèses auditives et dispositifs d'amplification de la voix, appareils dentaires, prothèses dentaires (épithèse cosmétique), seins artificiels, perruques, ceintures et bandages de soutien, ceintures abdominales, accessoires pour les affections gastro-intestinales et du système génito-urinaire, appareils d'assistance respiratoire, assistance pour les personnes diabétiques et matelas antiescarres.

159. La Commission pour la répartition des recettes des jeux de hasard soutient régulièrement des projets qui contribuent à la sensibilisation de l'opinion publique à l'importance de l'accessibilité des bâtiments et des espaces publics pour permettre la circulation des personnes handicapées au Monténégro. Une attention particulière est accordée à l'accessibilité des hôtels et des sites culturels et historiques. Des brochures continuellement mises à jour facilitent la localisation des infrastructures adaptées aux besoins des personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

160. La liberté d'opinion et d'expression est régie par la Constitution, qui garantit le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Chacun est libre de s'exprimer par la parole, l'écrit, la peinture ou par tout autre moyen. Cette disposition peut certainement s'appliquer à la langue des signes. En outre, chacun a le droit d'accéder à l'information détenue par les organismes publics et les organisations exerçant l'autorité publique.

⁵⁶ Journal officiel du Monténégro, n°s 39/04 et 14/12.

⁵⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n° 74/06 et 46/10.

161. **La loi sur les médias**⁵⁸ dispose que l'État assure le financement partiel de l'exercice du droit garanti par la Constitution et la législation de recevoir des informations importantes pour les personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles, sans discrimination à l'égard de telle ou telle émission.

162. **La loi sur les médias électroniques**⁵⁹ régit les relations dans le domaine des médias audiovisuels en se fondant notamment sur le principe de la non-discrimination. Les services de médias audiovisuels ne sont pas autorisés à propager l'incitation à la haine ou la discrimination fondées, entre autres, sur le handicap ou le patrimoine génétique.

163. Les services publics de diffusion radiophonique et télévisuelle sont tenus de produire et diffuser des émissions de nature à garantir les droits et intérêts des citoyens et des autres parties prenantes du domaine de l'information, des émissions destinées aux différents groupes sociaux, sans discrimination, qui accordent une attention particulière à des groupes spécifiques comme les enfants et les jeunes, les populations minoritaires et les autres groupes ethniques minoritaires, les personnes handicapées et/ou socialement vulnérables, etc. Le budget du Monténégro ou celui des collectivités territoriales assure le financement partiel de l'exercice du droit constitutionnel et juridique de recevoir des informations importantes pour les personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles, sans discrimination à l'égard de telle ou telle émission.

164. Pour encourager le pluralisme parmi les médias, la production des diffuseurs d'émissions radiophoniques et télévisuelles commerciales et la préservation de la diversité des médias électroniques, la part des revenus provenant des jeux de hasard est utilisée pour faciliter la production d'émissions d'intérêt public, particulièrement importantes pour: promouvoir la prévention, et notamment la prévention de toutes les formes de discrimination; encourager et promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées; et encourager les prestataires de services de médias audiovisuels à rendre leurs services progressivement accessibles aux personnes malentendantes ou malvoyantes.

165. **La loi relative au service public de diffusion radiophonique et télévisuelle du Monténégro**⁶⁰ définit les droits et les obligations dudit service dans le cadre du système médiatique du Monténégro. En vertu de cette loi, le service public de diffusion radiophonique et télévisuelle est conçu pour respecter des normes exigeantes en matière de déontologie et de qualité, sans établir de discrimination, et pour que les contenus informatifs, culturels, éducatifs, sportifs et récréatifs de ses émissions nationales et locales protègent l'intérêt du public, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes, aux membres des nations minoritaires et des autres groupes minoritaires, aux personnes handicapées et/ou socialement défavorisées et aux autres groupes spécifiques, de manière à promouvoir le respect des libertés et des droits fondamentaux.

166. **La loi sur le libre accès à l'information**⁶¹ garantit ce droit personnel. L'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics est assuré conformément aux normes énoncées dans les traités internationaux sur les libertés et les droits fondamentaux ratifiés par le Monténégro et aux règles généralement admises du droit international. L'autorité compétente qui détient l'information requise est chargée de répondre aux demandes de renseignements.

167. Les recours contre les décisions des autorités sont soumis à l'Agence pour la protection des données personnelles et le libre accès à l'information, un organe de

⁵⁸ Journal officiel de la République du Monténégro n°s 51/02, 62/02 et 46/10.

⁵⁹ Journal officiel de la République du Monténégro, n°s 46/10, 53/11 et 6/13.

⁶⁰ Journal officiel de la République du Monténégro, n°s 79/08 et 45/12.

⁶¹ Journal officiel du Monténégro n° 44/12.

supervision indépendant chargé de veiller à la protection des données personnelles et l'accès à l'information.

168. Le **règlement relatif à l'ensemble minimal de prestations incluses dans le service universel**⁶² définit un ensemble minimal de services universels coordonnés, à la disposition de tous les utilisateurs finals à un prix abordable, quelle que soit leur localisation sur le territoire du Monténégro. L'ensemble minimum de prestations incluses dans le service universel garantit notamment la fourniture de certaines prestations destinées aux personnes handicapées, leur permettant d'obtenir un accès et un recours adéquats aux services téléphoniques à la disposition du public, et ainsi, d'accéder aux services, aux cabines téléphoniques, aux annuaires et aux services de renseignements téléphoniques.

169. L'**ordonnance portant création de catégories d'utilisateurs du service universel privilégiés**⁶³ détermine les catégories d'usagers considérés comme des personnes à faible revenu et/ou handicapées ayant droit à certains avantages en matière d'accès aux services universels.

170. L'Association des paraplégiques du Monténégro a rédigé en 2009 un bulletin intitulé «Guide des droits des personnes handicapées, n° II», qui énumère tous les droits reconnus à ces personnes par la législation positive du Monténégro. L'édition mise à jour passe en revue toute la nouvelle réglementation adoptée au cours des deux dernières années en faveur des personnes handicapées. Ce bulletin est conçu de manière à être accessible et compréhensible pour toutes les personnes atteintes d'un handicap et les membres de leur famille. Il a été tiré à 5 000 exemplaires.

171. [Http://www.disabilityinfo.me/](http://www.disabilityinfo.me/) est un portail créé en 2011 par l'Association des jeunes handicapés du Monténégro (UMHCG), en coopération avec le Ministère de la société de l'information et des télécommunications. Sur le territoire du Monténégro, disabilityinfo.me est le seul portail Internet qui traite de toutes les questions liées au handicap. Il contient des informations sur les domaines les plus importants de la vie des personnes handicapées, tels que l'éducation, l'emploi, l'autonomie, l'accessibilité, les droits fondamentaux, la santé, etc. Il repose sur les principes établis par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. En 2012-2013, il a été mis à jour et réorganisé par l'UMHCG.

Article 22

Respect de la vie privée

172. Le respect de la vie privée est prescrit par la **Constitution monténégroise**, qui dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'au secret de sa correspondance et de ses communications téléphoniques et autres. Les dérogations à cette règle ne peuvent être fondées que sur une décision de justice, aux fins de poursuites pénales ou pour assurer la sécurité du Monténégro. La Constitution garantit la protection des données à caractère personnel.

173. Conformément aux principes et normes consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Monténégro a ratifiés et par les règles généralement admises du droit international, la **loi relative à la protection des données personnelles**⁶⁴ dispose que les données personnelles ne doivent pas être traitées dans une mesure plus étendue que ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement, ni d'une manière

⁶² Journal officiel du Monténégro n° 60/10.

⁶³ Journal officiel du Monténégro n° 57/10.

⁶⁴ Journal officiel du Monténégro, n°s 79/08, 70/09 et 44/12.

non conforme à l'objet du traitement. La protection des données personnelles est garantie à toutes les personnes; les données personnelles incluent tous les renseignements se rapportant à une personne dont l'identité est déterminée ou peut être déterminée. Les catégories particulières de données personnelles sont celles qui concernent, entre autres, la santé.

174. La **loi relative aux droits des patients**⁶⁵ garantit le droit des patients à la confidentialité et au respect de leur vie privée, cependant que la **loi relative au prélèvement et à la transplantation d'organes humains à des fins de traitement médical**⁶⁶ dispose que les renseignements concernant le donneur et le bénéficiaire des organes sont protégés par le secret professionnel. La **loi sur les modalités d'interruption volontaire de grossesse**⁶⁷ impose que la mise en œuvre de la procédure d'approbation de l'interruption de grossesse garantisse le respect du secret professionnel, de la personnalité et de la dignité de la femme enceinte. En vertu de la **loi relative au traitement de la stérilité par l'assistance médicale à la procréation**⁶⁸, toutes les données relatives à cette procédure, et en particulier les renseignements personnels concernant la femme, son conjoint ou concubin, l'enfant ainsi conçu et le donneur (homme ou femme), sont protégées comme des données personnelles.

175. La **loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance**⁶⁹ dispose que tous les renseignements sur les circonstances personnelles et familiales des usagers conservés par les prestataires de services sont considérés comme des informations confidentielles. Les renseignements confidentiels sur l'usager seront utilisés par le prestataire uniquement dans le but de fournir des services. L'usager a le droit de protéger la confidentialité de tous les renseignements à caractère privé contenus dans les documents traités en vue de fournir des services et/ou de faire rapport sur l'activité de l'établissement ou d'autres prestataires de services, et notamment les renseignements concernant sa personnalité, ses comportements, ses circonstances familiales et son mode d'utilisation des services de protection sociale et de protection de l'enfance⁷⁰.

⁶⁵ Journal officiel du Monténégro n^{os} 40/10 et 76/09.

⁶⁶ Journal officiel du Monténégro n^{os} 76/09, 60/10.

⁶⁷ Journal officiel du Monténégro n^o 53/09.

⁶⁸ Journal officiel du Monténégro n^o 74/09.

⁶⁹ Journal officiel du Monténégro n^o 27/13.

⁷⁰ Sont réputés confidentiels les renseignements concernant: 1) le fait que le bénéficiaire exerce son droit ou utilise un service; 2) le type de droit ou de service accordé au bénéficiaire à titre individuel; 3) le nom, l'adresse et les autres données d'identification personnelle du bénéficiaire; 4) les données contenues dans la demande de l'usager; 5) les renseignements que le bénéficiaire communique à son sujet; 6) les renseignements que d'autres personnes communiquent au sujet du bénéficiaire; 7) les données sur le bénéficiaire obtenues dans le cadre de la prestation de services; 8) les évaluations, conclusions, positions ou opinions des prestataires de services concernant le bénéficiaire; 9) les données figurant dans les rapports des établissements de santé destinées au bénéficiaire; 10) les renseignements concernant le bénéficiaire, tels que: photos, dessins réalisés par lui pendant la prestation des services, ses déclarations, observations et remarques écrites spontanées, les comptes rendus écrits du prestataire de services ou du bénéficiaire, les enregistrements audio et vidéo réalisés en rapport avec l'utilisation des services, etc.; 11) le contenu de la correspondance avec d'autres établissements ou organisations, si cette correspondance contient des informations sur le bénéficiaire ou d'autres personnes en lien avec lui.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

176. La Constitution monténégrine ne définit pas le mariage, mais celui-ci est régi par le droit de la famille. Par contre, la Constitution énonce deux conditions fondamentales pour contracter mariage: le libre consentement entre l'homme et la femme, et l'égalité des époux. Les familles sont protégées globalement par l'article 72 de la Constitution, qui dispose que la famille a droit à une protection spéciale. La mère et l'enfant bénéficient d'une protection spéciale, et l'État crée des conditions qui encouragent les naissances. La Constitution reconnaît le droit des personnes handicapées de se marier et de fonder une famille, de décider librement du nombre de leurs enfants et de conserver leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

177. Les personnes handicapées sont en mesure d'exercer leur droit de se marier et de fonder une famille. La **loi sur le droit de la famille**⁷¹ dispose qu'une personne qui, en raison d'une maladie mentale ou pour d'autres raisons, est incapable de discernement, ne peut contracter mariage; si, en dépit de cela, un tel mariage est conclu, il doit être considéré comme nul et non avenu. Un contrat de mariage peut être conclu au nom du conjoint atteint d'incapacité par son tuteur, avec l'accord de l'autorité de tutelle. Le tuteur d'un conjoint malade mental ou d'une personne incapable de discernement peut déposer une demande de divorce au nom de cette personne, mais uniquement avec l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

178. La **loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance** garantit le droit à un accompagnement psychologique, une thérapie, une médiation et des services sociaux et éducatifs, etc., visant à surmonter les situations de crise et à améliorer les relations familiales, en particulier par le biais d'une assistance spécialisée; ce droit s'étend au soutien accordé aux parents handicapés et aux parents d'enfants qui sont en train de devenir handicapés, pour les aider à surmonter les crises et les seconder.

179. Le système de protection des enfants présentant des troubles du développement prévoit une série de mesures pour éviter que ces enfants ne soient séparés de leurs parents (droit à un horaire de travail écourté, droit de demander un congé pour s'occuper de l'enfant, formes journalières d'hébergement et de rééducation offerts à l'enfant, droit à une aide à domicile, etc.). Les règles en matière de protection familiale écartent le risque d'abandon, de négligence et de tout autre acte préjudiciable commis à l'encontre d'enfants présentant des troubles du développement.

180. La **loi relative à l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux** dispose que l'éducation, l'adaptation et la réadaptation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux sont prescrits à partir du moment où les besoins éducatifs spéciaux de l'enfant sont dépistés. Cette loi établit clairement que les enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux doivent fréquenter le jardin d'enfants et l'école avec leurs pairs. Ils ne seront qu'exceptionnellement adressés à une institution spécialisée, lorsque cela est dans leur intérêt supérieur, et uniquement pour cette raison. Le parent, parent adoptif ou tuteur d'un enfant ayant des besoins éducatifs spéciaux a le droit de participer au choix du programme éducatif de l'enfant, conformément à la loi. La loi dispose que le parent d'un enfant ayant des besoins éducatifs spéciaux ou cet enfant lui-même a le droit de modifier le programme d'enseignement en cours de formation. En règle générale, dans les trente jours suivant l'admission d'un enfant ayant des besoins spéciaux, l'école doit établir un programme de développement et d'éducation personnalisé pour lui, avec l'assistance d'un centre de ressources et en partenariat avec les parents.

⁷¹ Journal officiel du Monténégro n° 1/07.

181. Dans le cadre du projet «Services sociaux: consultations familiales Svjetlost»⁷², le Centre public pour l'aide aux enfants et à la famille de Bijelo Polje a organisé des ateliers à l'intention des élèves et des jeunes dans les collèges et les lycées. L'objectif est d'habiliter les jeunes et les parents à améliorer leurs relations familiales en leur fournissant une assistance psychosociale.

Article 24

Éducation

182. En 2008, le Gouvernement du Monténégro a adopté la **Stratégie pour l'éducation Inclusive**, dans le cadre d'un processus de réforme qui s'appuie sur des cibles internationales et européennes concernant le développement économique et social, la réduction de la pauvreté, et la fourniture d'une éducation de qualité accessible aux enfants, aux élèves et aux adultes handicapés ou ayant d'autres difficultés qui ont fait qu'ils sont devenus membres des groupes de citoyens marginalisés. L'objet de ce document est de fournir un enseignement de qualité accessible aux enfants et aux jeunes en fonction de leurs centres d'intérêt, de leurs capacités et de leurs besoins, en s'alignant sur les documents nationaux et internationaux; en veillant au perfectionnement professionnel du personnel et à la mobilité horizontale et verticale entre les établissements d'enseignement; en ménageant des passerelles entre les plans et programmes de l'enseignement ordinaire et de l'éducation spécialisée; en organisant un réseau de soutien professionnel; en garantissant le contrôle de la qualité du système éducatif; et en encourageant les attitudes positives à l'égard de la philosophie sous-tendant l'éducation inclusive.

183. La **loi sur l'éducation préscolaire**⁷³ pourvoit à l'éducation préscolaire des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

184. Au cours du mois de juillet 2013, plusieurs lois régissant le domaine de l'éducation ont été modifiées, par exemple la **loi générale sur l'éducation (Journal officiel de la République du Monténégro, n° 64/02, 31/05 et 49/07, Journal officiel du Monténégro, n° 04/08, 21/09, 45/10, 45/11 et 44/13)**, qui dispose que l'enseignement fondamental est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 15 ans, et que les cours destinés aux personnes qui utilisent la langue des signes, un alphabet distinct ou d'autres solutions techniques sont dispensés en langue des signes et en utilisant des moyens appropriés. Les parents ou le tuteur doivent faire en sorte que leurs enfants fréquentent un établissement d'enseignement fondamental pendant neuf ans. La **loi relative à l'enseignement secondaire**⁷⁴ définit également l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux (élèves ayant des besoins spéciaux et des troubles du développement), de même que la **loi relative à l'enseignement professionnel**⁷⁵.

185. La **loi sur l'enseignement supérieur**⁷⁶ dispose que dans l'exercice du droit à l'enseignement supérieur, il est interdit d'établir une discrimination fondée sur le sexe, la

⁷² Ce projet s'inscrit dans un programme plus vaste: «Réforme de la protection sociale et de la protection de l'enfance: Améliorer l'insertion sociale, Association internationale des professeurs (IPA) 2010». Le service de consultation familiale est ouvert tous les jours. Les citoyens peuvent prendre rendez-vous en appelant les permanences téléphoniques.

⁷³ Journal officiel de la République du Monténégro n° 64/02 et 49/07 et Journal officiel du Monténégro n° 80/10 et 44/13.

⁷⁴ Journal officiel de la République du Monténégro n° 64/03, 49/07, 45/10 et 39/13.

⁷⁵ Journal officiel de la République du Monténégro n° 64/03, 49/07, 45/10 et 39/13.

⁷⁶ Journal officiel de la République du Monténégro n° 64/02 et 49/07 et Journal officiel du Monténégro n° 80/10 et 44/13.

race, la situation matrimoniale, la couleur de peau, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou autre, l'association à une communauté nationale, la fortune, le handicap ou d'autres motifs, situations ou circonstances similaires.

186. L'ordonnance relative aux modalités, conditions et procédures d'orientation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux⁷⁷ a entièrement transformé l'ordonnance précédente, critiquée pour son approche médicale, focalisée sur le handicap, la déficience, le trouble, etc., pour la rendre conforme à la loi relative à l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux (Journal officiel de la République du Monténégro n° 04/08 et Journal officiel du Monténégro n° 45/10). Les principes de l'inclusion sont impératifs: l'enfant a le droit de grandir dans une famille nucléaire; les parents sont des partenaires; les caractéristiques affectives et sociales et les capacités préservées sont à la base de l'élaboration du plan de développement et d'éducation personnalisé (IROP).

187. Compte tenu de l'importance de la socialisation et de l'éducation pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, la pleine intégration dans le système ordinaire est considérée comme la première option; les enfants lourdement handicapés sont inscrits dans des classes spéciales dans les établissements d'enseignement ordinaires et reçoivent l'instruction dans le cadre de cours personnalisés au côté de leurs pairs dans les classes ordinaires. En dernier ressort, l'enfant est orienté vers des centres de ressources, lorsque cela est conforme à son intérêt supérieur, et uniquement dans ce cas. L'accent est mis sur les obstacles et les barrières existant dans l'environnement de l'enfant, et non sur l'obstacle que constituent les caractéristiques de son développement actuel. À cette fin, et pour orienter les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans le système éducatif, les communautés locales ont formé 18 comités composés d'un pédiatre, un psychologue, un éducateur, un travailleur social et un spécialiste des handicaps.

188. La loi susmentionnée dispose que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux se voient offrir la possibilité de recevoir une éducation conforme aux normes éducatives, en fonction de leurs aptitudes individuelles. En conséquence, selon le handicap, les préférences personnelles et les besoins des enfants, les programmes éducatifs peuvent être: 1) modifiés, en allégeant ou en augmentant leurs contenus; 2) modifiés, en introduisant dans le programme d'enseignement un cours optionnel pour les enfants souffrant de certains handicaps (langue des signes, braille, etc.); ou 3) adaptés, en modifiant la méthode employée pour enseigner les différentes matières.

189. En règle générale, dans les trente jours suivant l'admission d'un enfant ayant des besoins spéciaux, l'établissement doit établir un programme de développement et d'éducation personnalisé (IROP) à son intention, avec l'assistance d'un centre de ressources et en partenariat avec les parents. Il doit informer le Département de l'éducation, le Centre pour la formation professionnelle et le Centre des examens à ce sujet.

190. Dans le système éducatif, il n'y a pas de différences d'éducation liées au sexe parmi les élèves de tous les niveaux de l'enseignement, ou parmi les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou handicapés. L'objectif est de fournir des chances égales d'accéder à l'éducation à tous les enfants; de créer des conditions permettant un développement optimal; d'orienter les élèves en temps opportun vers des programmes d'enseignement appropriés; d'adopter une conception personnalisée; d'impliquer les parents dans le processus d'adaptation, de réadaptation et d'éducation; d'assurer la continuité des soins et de l'éducation; d'organiser l'éducation à un niveau aussi proche du domicile que possible; de fournir des technologies éducatives adaptées; et d'assurer une assistance technique.

⁷⁷ Journal officiel du Monténégro n° 51/11.

191. Les principaux indicateurs en matière d'éducation montrent qu'au début de l'année scolaire 2011/12, un total 31 914 élèves, parmi lesquels 15 633 filles, étaient inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire. Dans ces établissements, un total de 199 élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux étaient inscrits, parmi lesquels 85 filles⁷⁸.

192. Des institutions spécialisées sont transformées en centres de ressources: le Centre de ressources pour les troubles de l'audition et de la parole, le Centre de ressources pour le handicap intellectuel et l'autisme, et le Centre de ressources pour les troubles physiques et visuels. Les experts des centres de ressources sont embauchés pour: apporter leur soutien aux établissements d'enseignement ordinaires dans la définition des programmes de développement et d'éducation personnalisé (IROP); et accorder une aide personnalisée aux élèves, ainsi que des consultations, des conseils et une formation aux enseignants, au personnel et à l'encadrement administratif des établissements, mais aussi un appui et des conseils aux parents quant à la manière de travailler avec leurs enfants, etc.

193. Le Centre de ressources de Podgorica conduit un projet intitulé «Le braille dans l'éducation inclusive». Des spécialistes du handicap ont dispensé une formation à l'utilisation du braille au personnel scolaire de Tivat, Bijelo Polje, Danilovgrad, Herceg Novi et Podgorica. Ce centre de ressource a rédigé des manuels scolaires en braille pour les écoles primaires. En collaboration avec l'UNICEF et l'Institut des manuels scolaires et du matériel didactique, les textes scolaires sont transférés sur des CD audio.

194. Depuis le début de la réforme du système éducatif, un certain nombre de formations destinées au personnel des établissements préscolaires et des écoles primaires ont été organisées pour aider les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Entre 2009 et 2012, le Département de l'éducation a organisé 16 séminaires sur l'éducation inclusive à l'intention de 439 enseignants, et le personnel des ONG a également été formé.

195. Le Département de l'éducation publie un catalogue des programmes de perfectionnement professionnel pour enseignants, et propose une gamme de programmes de formation allant de la philosophie de l'inclusion au travail avec des handicaps particuliers, en passant par des méthodes et stratégies ciblées pour travailler auprès d'enfants ayant des handicaps particuliers (langue des signes, braille, etc.).

196. Les formations à l'éducation inclusive ont été organisées en partenariat avec Save the Children UK. Le Gouvernement finlandais a soutenu le développement de l'éducation inclusive au Monténégro à travers le projet «Towards inclusive education», (Vers un système d'enseignement ouvert à tous, 2006-2008), spécifiquement conçu pour encourager le perfectionnement professionnel des enseignants et des membres des autres professions concernées (prestataires de services spécialisés dans les établissements scolaires, supérieurs hiérarchiques, inspecteurs académiques).

197. Dans le but de faire participer les élèves des classes spéciales aux classes ordinaires, en assurant l'appui régulier de spécialistes des handicaps aux élèves qui suivent un programme scolaire adapté, les établissements dotés de telles classes ont reçu une formation, ainsi que des supports didactiques spécialisés. Les droits de ces élèves ont été présentés parmi leurs pairs dans le cadre d'ateliers (par des défenseurs des droits des personnes handicapées).

198. À la demande des établissements scolaires, le Département de l'éducation a organisé un séminaire à l'intention des pédagogues, psychologues et spécialistes des handicaps, focalisé sur l'identification des enfants présentant une dyslexie, dysgraphie ou dyscalculie

⁷⁸ Annexe au rapport de la Commission européenne sur les progrès du Monténégro en 2012 (pour la période du 25 avril au 1^{er} septembre 2012), Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, septembre 2012.

et le soutien à leur apporter. Le Département applique un programme permanent axé sur l'aide à l'inclusion dans l'enseignement professionnel. Dans sept établissements d'enseignement professionnel, des équipes de formation et de soutien à l'éducation inclusive ont été constituées et formées, les locaux ont été adaptés, et une rampe d'accès et du matériel ont été mis à disposition.

199. Depuis le deuxième semestre de 2008, des comités d'orientation de premier niveau ont été constitués au niveau local. Ceux d'entre eux qui sont en charge du dossier des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux déterminent les programmes, l'assistance technique et les conditions à observer pour éduquer ces enfants. Les membres de ces comités ont été formés, ils bénéficient d'un appui et de conseils professionnels; des outils et des modes d'emploi ont été élaborés.

200. La Faculté de philosophie met en œuvre un projet TEMPUS visant à créer le diplôme de master d'éducation inclusive au Monténégro.

201. Le Département de l'éducation propose un service mobile d'aide à l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les établissements d'enseignement général. Les spécialistes associés (spécialistes des handicaps, psychologues ou enseignants) aident chaque enfant à réaliser son Plan de développement et d'éducation personnalisé (IROP), et donnent des instructions aux parents et aux enseignants pour atteindre les objectifs pédagogiques et autres.

202. À travers le projet «Un appui pour une complète intégration sociale», parrainé par l'Association internationale des professeurs (IPA) en 2010, le fonctionnement du Centre des examens a été adapté aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux (calcul des points, examens fondés sur l'IROP, formation, etc.). Le Centre des examens utilise déjà un système PROM pour faire passer les examens aux enfants handicapés et les épreuves sont adaptées en fonction de la décision d'orientation et de l'IROP. Il est également chargé de l'évaluation extérieure à l'issue du Niveau 9. Ce projet est assujetti à un calendrier de mise en œuvre allant de décembre 2011 à mars 2013.

203. L'une des activités de l'Association des jeunes handicapés du Monténégro consiste à réaliser un programme de services destinés aux étudiants, qui aide les étudiants handicapés à s'inscrire dans l'enseignement supérieur, trouver un logement, leur fournit les informations et la documentation disponibles concernant les études, etc. L'un des résultats de cette action a été de déterminer les critères applicables à l'accueil des élèves handicapés dans les dortoirs au niveau du Département des dortoirs et de la Commission d'attribution des logements. Il est prévu que les élèves handicapés soient logés dans les parties accessibles des dortoirs. Actuellement, le Service aux étudiants prend en charge le transport des élèves handicapés entre leur domicile et l'établissement d'enseignement supérieur, ou entre le dortoir et l'établissement (service «porte à porte»).

204. En 2011, cette association a lancé un projet intitulé «Amélioration de la dimension sociale de l'enseignement supérieur en Europe du Sud-Est». Ce projet a permis d'étudier comment les réformes engagées dans le cadre du processus de Bologne affectaient la qualité des études et la vie universitaire des étudiants handicapés. Par le biais de tables rondes, de promotions médiatiques et de réunions avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur, des Ministères de l'éducation et des sciences et d'autres groupes concernés, chaque pays a engagé un dialogue visant à renforcer l'inclusion sociale des étudiants handicapés.

205. En 2011, l'association a lancé le projet «Soutien et inclusion des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur du Monténégro», dont l'objet est d'améliorer la qualité et la pertinence de l'aide et des efforts d'inclusion destinés aux étudiants handicapés au Monténégro, d'établir les conditions et les normes qui permettront d'atteindre le niveau de qualité de l'Union européenne en matière d'inclusion des élèves

handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur, et d'harmoniser les pratiques et politiques avec celles de l'UE.

206. L'Association des jeunes handicapés gère une base de données qui permet de connaître le nombre d'étudiants handicapés dans les différents départements universitaires (étudiants en fauteuil roulant ou ayant des difficultés à marcher, malvoyants, malentendants, entre autres); elle recueille des données auprès des universités sur les mesures mises en œuvre afin que les étudiants handicapés aient les mêmes chances que les autres dans l'enseignement supérieur.

207. Depuis 2008, un certain nombre d'étudiants handicapés sont admis dans l'enseignement supérieur en vertu du principe de la discrimination positive.

208. Des salles de stimulation et ateliers inclusifs équipés ont ouvert dans cinq écoles élémentaires pour encourager le développement cognitif, affectif, physique et social des enfants; deux écoles ont acheté du matériel didactique. En outre, les établissements spécialisés ont été équipés en vue de leur transformation en centres de ressources, et les centres d'examen ont obtenu le matériel didactique et les équipements nécessaires. Le Département de l'éducation et de la réadaptation professionnelle des enfants et des jeunes handicapés (Centre de ressources pour les enfants et les jeunes souffrant de handicaps physiques, sensoriels et de troubles multiples du développement) est équipé de trois machines braille.

209. En collaboration avec le Bureau de l'UNICEF à Podgorica, un projet de «Réseau de soutien à l'enseignement inclusif» a été mis en œuvre. Une formation a ainsi été organisée à l'intention du personnel des services administratif, pédagogique et psychologique, des enseignants et des spécialistes des handicaps de huit établissements scolaires ordinaires dotés de classes spéciales.

210. L'Institut des manuels scolaires et du matériel didactique a publié: le Programme personnalisé d'éducation et de développement; le Manuel des enseignants, des éducateurs et des autres spécialistes; les Difficultés en lecture et en écriture; le Manuel du travail avec les enfants en cours d'alphabétisation; et Maîtriser les notions mathématiques sans effort, Manuel du premier cycle. Tous ces ouvrages sont destinés au personnel travaillant auprès des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Le Manuel de l'autisme est en cours de rédaction.

211. Les ateliers consacrés à l'éducation inclusive, organisés par l'Association des jeunes handicapés du Monténégro à l'intention des élèves des établissements d'enseignement secondaire général, ont constitué un élément pédagogique important du projet intitulé «Suivi et enseignement des droits des personnes handicapées». Au total, cinq ateliers consacrés à l'éducation inclusive ont été organisés pour ces élèves et pour les étudiants du Département de l'éducation et de la réadaptation professionnelle des enfants et des jeunes handicapés. Les sujets traités lors de ces ateliers d'une journée concernaient les droits fondamentaux des personnes handicapées, l'éducation inclusive et les différentes conceptions du handicap.

212. À ce jour, les projets intitulés «Auxiliaires pour les enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux scolarisés dans les établissements d'enseignement général en application du modèle inclusif»⁷⁹ offrent un exemple de bonne pratique dans le domaine de l'appui technique à l'enseignement destiné aux élèves ayant des besoins spéciaux ou handicapés. Ces activités sont, pour l'heure, soutenues dans le cadre du programme de travaux d'intérêt

⁷⁹ Ce projet est réalisé par les ONG *Nova sansa u Novom* de Herceg Novi, *Zracak Nade* de Pljevlja, *Oasis*, de Bijelo Polje et *Staze* de Podgorica.

général de l'Agence pour l'emploi. De même, en partenariat avec l'ONG Enfants du Monténégro, l'Association des parents d'enfants et de jeunes handicapés de Podgorica *Staze*, réalise depuis décembre 2012 un projet dénommé «Appui à l'éducation inclusive des enfants handicapés du Monténégro», qui est soutenu par la délégation de l'Union européenne au Monténégro. Les actions menées dans le cadre de ce projet contribuent à la mise en place de mécanismes de suivi des progrès du déploiement de l'école inclusive, au renforcement des capacités des enseignants à travailler auprès d'enfants handicapés, à l'implication des parents dans l'adaptation des instructions pour leurs enfants, et à l'équipement de 12 établissements d'enseignement fondamental du Monténégro.

213. En 2011, l'Association des aveugles de Nikšić, Šavnik et Plužine s'est lancée dans la réalisation du projet «Le braille, clef d'une éducation de qualité», visant à présenter le braille aux enseignants des écoles de ces municipalités. Ce projet, qui concerne tous les établissements d'enseignement fondamental des trois municipalités, a permis de former 300 enseignants à l'utilisation et la compréhension du braille.

Article 25

Santé

214. Les soins de santé destinés aux citoyens du Monténégro sont régis par la **loi relative aux soins de santé**⁸⁰ et la **loi sur l'assurance maladie**⁸¹. Conformément à la première de ces deux lois, les soins sont dispensés dans le cadre d'un système de santé unifié, dans des établissements de santé primaires, secondaires et tertiaires. Le réseau des établissements de santé compte 18 centres de santé, 7 hôpitaux généraux, 3 hôpitaux spécialisés, un Institut de santé publique, le Centre clinique du Monténégro, un Département des urgences, un Département de la transfusion sanguine et des cliniques privées avec lesquelles la Caisse d'assurance maladie du Monténégro a conclu des contrats.

215. Les soins de santé sont prodigués dans l'intérêt public et reposent sur les principes de l'exhaustivité, la continuité, la disponibilité, l'accès à tous les soins de santé primaires, et sur une conception spécifique des soins spécialisés dispensés sous forme de consultations et de soins hospitaliers. La loi précise qu'en matière de réalisation du droit aux soins de santé, les citoyens sont égaux, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'éducation, d'origine sociale, de fortune ou sur d'autres caractéristiques personnelles.

216. La loi relative aux soins de santé dispose que les priorités en matière de fourniture de soins sont fondées uniquement sur l'état médical du patient, en tenant compte du degré de handicap, de la gravité de l'affection ou des lésions, et des autres circonstances liées à sa santé.

217. La loi sur l'assurance maladie dispose que les assurés sociaux bénéficient de la prise en charge totale par l'assurance maladie obligatoire des services de santé, comme indiqué: 1) la prévention des maladies dentaires pour les personnes souffrant d'épilepsie, de sclérose en plaques, de myopathie, d'infirmité motrice cérébrale, de paraplégie ou quadriplégie, les malades mentaux et les personnes atteintes de troubles du développement, les aveugles et les personnes souffrant de troubles de l'audition et de la parole; 2) les examens, diagnostics et traitements relevant du système de soins de niveaux II et III; la rééducation médicale

⁸⁰ Journal officiel de la République du Monténégro, n° 39/04 et Journal officiel du Monténégro, n° 14/10.

⁸¹ Journal officiel de la République du Monténégro, n° 39/04 et Journal officiel du Monténégro, n° 14/12.

spécialisée; les appareils médicaux et les aides techniques médicales; les soins et la kinésithérapie à domicile pour les personnes souffrant d'affections chroniques, ainsi que les médicaments pour les personnes atteintes des maladies suivantes et/ou de leurs complications: sclérose en plaques, myopathie, infirmité motrice cérébrale, paraplégie et quadriplégie, invalidité congénitale des membres supérieurs ou inférieurs, ou incapacité physique d'au moins 70 %, conformément à la législation spécifique; les malades mentaux et les personnes handicapées, conformément aux normes énoncées dans des règlements spécifiques, ainsi que les aveugles et les personnes souffrant de troubles de l'audition et de la parole.

218. Conformément à la **loi relative à la collecte de données dans le domaine de la santé**⁸², la prise en charge médicale des enfants et des jeunes handicapés souffrant de troubles du développement physique et psychosocial est consignée dans le registre des maladies revêtant une importance sociosanitaire particulière. Le Ministère de la santé a adopté le **règlement précisant le contenu, la forme et la façon de tenir les registres dans lesquels sont consignés les cas de maladie infectieuse et les autres affections ayant une incidence sur la santé de la population**⁸³.

219. Le Ministère de la santé est doté d'un département chargé de contrôler et d'améliorer la qualité, de faire des prévisions, suivre les améliorations, promouvoir la qualité du travail et surveiller les indicateurs de résultats dans le domaine des soins de santé destinés, entre autres, aux personnes handicapées.

220. À la fin 2010, tous les établissements de santé avaient nommé un Protecteur des droits des patients, et celui-ci s'est mis au travail en janvier 2011. Les noms, numéros de téléphone et adresse de courrier électronique de ces personnes sont disponibles sur le site Internet du Ministère de la santé et des établissements de santé publique. Un patient dont le droit aux soins de santé n'est pas respecté, ou qui n'est pas satisfait des services de santé ou des procédés du personnel médical ou autre peut déposer une plainte auprès du directeur de l'établissement ou du Protecteur des droits des patients (conformément à la loi relative aux droits des patients).

221. En outre, les établissements disposent en évidence des boîtes à lettres pour le dépôt des plaintes des patients, ainsi que des affiches en faveur de la lutte contre corruption, indiquant un numéro de téléphone local gratuit au moyen duquel les patients peuvent exprimer leur satisfaction, faire des observations et des suggestions, ou signaler des actes de corruption. Ce service téléphonique est opérationnel depuis mai 2008. Les directeurs d'établissements de santé publique présentent régulièrement des rapports trimestriels et annuels sur les plaintes des patients.

222. Afin d'améliorer la qualité des soins de santé, la **Stratégie nationale pour l'amélioration de la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, assortie d'un plan d'action (2012-2017)** a été adoptée en 2012.

223. Le **règlement relatif à l'exercice du droit à un dispositif technique médical**⁸⁴ régit: les indications concernant les équipements techniques médicaux, les matériaux dont ils sont constitués, les conditions d'emploi et les conditions entourant la conception et la validation des nouveaux dispositifs avant qu'ils ne deviennent obsolètes, ainsi que d'autres points importants pour obtenir lesdits dispositifs. Les assurés reçoivent des appareils conçus pour améliorer les fonctions endommagées, pallier des lésions corporels ou l'absence d'organes, ou encore se substituer aux fonctions anatomiques ou physiologiques d'organes,

⁸² Journal officiel du Monténégro n° 80/08.

⁸³ Journal officiel du Monténégro n° 24/12.

⁸⁴ Journal officiel du Monténégro n° 24/13.

que les lésions soient dues à une maladie ou un accident. L'assuré acquiert le droit à une aide sur prescription médicale, en fonction de son âge et suivant les conditions d'emploi figurant sur la liste des équipements et aides techniques médicaux.

224. Dans le domaine des soins de santé destinés aux enfants handicapés, il convient de noter que dans le cadre de la réforme des soins de santé primaire, à la fin de 2009, six centres pour enfants ayant des besoins spéciaux avaient été créés dans des établissements de santé: à Podgorica, pour desservir les enfants handicapés des municipalités de Podgorica, Cetinje et Danilovgrad; à Bijelo Polje, avec une antenne à Pljevlja; à Berane, avec une unité à Rožaje; à Nikšić; à Herceg Novi et Bar. Les services de consultation axés sur la santé de la procréation, les maternités, les départements de néonatalogie, et des pédiatres habilités, entre autres, orientent les nouveau-nés à risque et les enfants présentant des troubles du développement vers ces centres, avec ou sans recommandation. Ces centres organisent des formations destinées aux équipes professionnelles (pédiatres, personnel infirmier, psychologues, orthophonistes, kinésithérapeutes, éducateurs et éducatrices spécialisés) qui ont déjà été formées dans le cadre de programmes spéciaux pour prendre en charge les enfants handicapés âgés de moins de 15 ans. Les travaux des équipes de ces centres sont axés sur: la détection précoce, la surveillance et le traitement des enfants souffrant de troubles psychomoteurs, et la mise en place de programmes pour l'inclusion des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement. En outre, des centres d'appui organisent des services de consultation pour les enfants souffrant d'autres maladies chroniques susceptibles de nuire à leur croissance et leur développement. Dans le cadre de ces consultations, les enfants et leurs parents reçoivent des informations et des conseils exhaustifs sur la manière de vivre avec l'affection. En 2009, la Caisse d'assurance maladie du Monténégro a procédé à la formation de tous les spécialistes des centres à l'informatisation de la gestion et du traitement des visites de patients, du diagnostic et du service fourni. Depuis 2010, tous les établissements de santé primaire sont électroniquement reliés à la Caisse d'assurance maladie, ce qui a permis de fournir une carte électronique à chaque assuré. Cette interconnexion permet également d'adresser les enfants ayant des besoins spéciaux aux centres de soutien compétents. Les applications utilisées par les spécialistes dans les centres ont également rendu possible l'enregistrement des visites de patients. Grâce au formulaire, les dossiers de suivi des personnes handicapées peuvent être consultés par des médecins habilités. Ce document mentionne obligatoirement le diagnostic, en utilisant exclusivement la Classification internationale des maladies (CIM), l'état de santé actualisé du patient et le type de services fournis.

225. En 2011, à l'Institut de la santé publique a été conduit un projet focalisé sur la protection des enfants handicapés, consistant à renforcer l'aptitude des professionnels de santé à communiquer avec ces enfants et prévenir la stigmatisation et la discrimination. La première enquête de terrain visant à appréhender les besoins des enfants handicapés en matière de soins de santé et les difficultés associées, réalisée auprès de 222 enfants handicapés et de 225 de leurs parents, fait partie des actions portées par ce projet. Des séminaires de formation d'une journée ont également été organisés à l'intention des travailleurs sanitaires et des auxiliaires de santé. Cinq séminaires d'une journée ainsi organisés ont été suivis par 165 participants, des travailleurs sanitaires ayant différents profils professionnels et des spécialistes. Une brochure éducative a été conçue, imprimée en 500 exemplaires et distribuée aux professionnels de santé participant au séminaire, ainsi qu'à d'autres travailleurs du système de prestations médicales.

226. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet «Mettre un terme à la discrimination à l'égard des personnes paraplégiques», financé par l'Union européenne, l'Association des paraplégiques de Nikšić a organisé en 2012 des tables rondes, dont une focalisée sur la «législation relative au thermalisme et au traitement climatique de la paraplégie».

Article 26

Adaptation et réadaptation

227. Dans le cadre normatif, il importe de souligner l'adoption en 2010 de modifications à l'**ordonnance relative à la prescription et aux modalités d'emploi des services de rééducation médicale dans les établissements de rééducation spécialisée⁸⁵**. Ces modifications donnent aux personnes atteintes de sclérose en plaques le droit de bénéficier de vingt-et-un jours de rééducation par an, au lieu de vingt-et-un jours tous les deux ans précédemment. La possibilité de bénéficier de services de rééducation a également été étendue pour les enfants souffrant de paralysie cérébrale. Désormais, les personnes atteintes de polyarthrite rhumatoïde ont droit chaque année à des services de rééducation, alors que l'ancienne version de l'ordonnance ne leur accordait ce droit que tous les deux ans. De plus, les modifications de cette ordonnance ont prolongé la durée des droits des personnes accompagnant un enfant pendant sa rééducation, de trois à six ans pour les fractures des membres supérieurs et inférieurs, les déformations de la colonne vertébrale et l'asthme, et de six à quinze ans en cas de poliomylérite, de myopathie et d'autres affections. Cette ordonnance a été modifiée parce qu'il s'agit de maladies graves, et parce que, dans la plupart des cas, les enfants souffrant de retards de développement psychomoteur nécessitent une surveillance parentale constante.

228. Le **règlement précisant les critères, normes et modalités de mise en œuvre des soins de santé primaires par une équipe de médecins ou un médecin habilités⁸⁶** dispose que les patients handicapés ou présentant des troubles de la locomotion ont droit à une séance de kinésithérapie à domicile s'ils habitent dans un rayon de 5 kilomètres, ou de 5 à 15 kilomètres de l'établissement de santé le plus proche. Le service inclut la mise en œuvre du soin prescrit au domicile du patient.

Article 27

Travail et emploi

229. La **loi relative à la réinsertion professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées⁸⁷** a été adoptée dès 2008, mais le texte en a été amélioré en 2010 et 2011, et les textes infralégaux suivants ont ensuite été rédigés et adoptés:

- **Ordonnance relative aux conditions et critères applicables à la détermination du pourcentage d'invalidité, de la capacité de travail résiduelle et de l'employabilité⁸⁸;**
- **Ordonnance relative aux modalités et conditions d'exercice du droit à la réinsertion professionnelle⁸⁹;**
- **Ordonnance relative aux normes applicables à la mise en œuvre des mesures et activités de réinsertion professionnelle⁹⁰;**
- **Ordonnance relative aux conditions applicables aux opérateurs de services de réinsertion professionnelle, centres d'aide par le travail, et ateliers et usines protégés⁹¹;**

⁸⁵ Journal officiel de la République du Monténégro n° 74/06 et Journal officiel du Monténégro n° 30/10.

⁸⁶ Journal officiel du Monténégro, n° 10/08 et 1/12.

⁸⁷ Journal officiel du Monténégro, n° 49/08, 73/10 et 39/11.

⁸⁸ Journal officiel de la République du Monténégro, n° 6/12.

⁸⁹ Journal officiel de la République du Monténégro, n° 58/11.

⁹⁰ Journal officiel du Monténégro n° 57/11.

- **Ordonnance relative aux conditions, critères et procédures applicables à l'exercice du droit à des subventions⁹²**. L'adoption de tous ces textes a permis de compléter le cadre juridique régissant l'application des programmes de réinsertion professionnelle et d'emploi en faveur des personnes handicapées.

230. La loi relative à l'insertion professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées définit les modalités et procédures de réalisation de ce droit par ces personnes, les mesures et incitations soutenant leur emploi, le mode de financement de ces mesures et d'autres questions importantes à cet égard.

231. La loi relative à la réinsertion professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées dispose que ces personnes sont employées dans les conditions générales ou dans des conditions spéciales conformes à la loi. Elle fixe des quotas d'emploi de personnes handicapées: tout employeur de 20 à 50 salariés est tenu d'embaucher au moins une personne handicapée; un employeur de plus de 50 salariés doit compter au moins 5 % de personnes handicapées dans l'ensemble de son personnel.

232. Tout employeur qui n'a pas embauché une personne handicapée doit, au moment de verser les salaires et traitements mensuels de ses salariés, verser une contribution spéciale pour chaque personne qu'il aurait dû employer; ces fonds sont versés sur un compte spécial du budget du Monténégro, le Fonds pour la réinsertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

233. Les organisations ou associations de personnes handicapées agissant en qualité d'employeurs sont dispensées du paiement des contributions. En outre, un employeur qui embauche une personne handicapée a droit à une subvention.

234. Ces dispositions offrent un fondement juridique solide au programme en faveur de la réinsertion professionnelle et permettent de dynamiser l'emploi des personnes handicapées. Lors de l'élaboration du projet de loi, la demande des représentants des associations de personnes handicapées tendant à ce que le degré de handicap ou de maladie physique, sensoriel ou mental soit exprimé en pourcentage a été agréée. Ainsi, plus le pourcentage d'invalidité de la personne embauchée est élevé, plus la subvention de l'employeur est conséquente, ce qui encourage l'emploi de personnes lourdement handicapées.

235. Le principe de la non-discrimination dans le domaine du travail et de l'emploi est également consacré par le droit du travail⁹³, qui interdit toute discrimination directe ou indirecte liée, entre autres, à l'état de santé ou au handicap d'un salarié. La discrimination en matière de conditions de travail et celle concernant tous les droits en matière d'emploi, d'éducation, de formation, de promotion et de licenciement sont interdites.

236. En vertu du droit du travail, un salarié handicapé jouit d'une protection particulière: il ne saurait être affecté à un poste distant de son lieu de résidence. L'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale est garantie, ce qui s'entend d'un travail exigeant les mêmes niveaux d'instruction, diplôme ou qualification professionnelle, responsabilités, compétences et conditions de travail, et produisant la même qualité. En cas d'invalidité causée par un accident ou une maladie sans lien avec le travail, le travailleur a droit à une indemnité de licenciement d'un montant au moins égal à 24 salaires moyens; si l'invalidité est causée par un accident ou une maladie professionnelle, l'indemnité de licenciement est égale, au minimum, à 36 salaires moyens. Le niveau de l'indemnité de licenciement due à un travailleur handicapé est déterminé sur la base du salaire moyen de l'employeur, si cela est plus favorable pour ledit travailleur.

⁹¹ Journal officiel du Monténégro n° 58/11.

⁹² Journal officiel du Monténégro n° 39/12.

⁹³ Journal officiel du Monténégro, n°s 49/08, 26/09, 88/09, 26/10 et 59/11.

237. L'employeur est tenu d'assigner à un salarié handicapé des tâches correspondant à son niveau d'instruction, conformément à la loi portant classification des emplois. Si une tâche ne peut être assignée à un salarié handicapé, l'employeur est tenu de lui ouvrir d'autres droits, conformément à la loi régissant la formation professionnelle des personnes handicapées et la convention collective applicable.

238. Une mesure de protection indirecte des personnes handicapées a été prise: un salarié qui prend soin d'une personne gravement handicapée a le droit de travailler à temps partiel, et son temps de travail est considéré comme un travail à temps plein pour l'exercice de ses droits salariaux.

239. Des postes appropriés sont fournis aux personnes handicapées recrutées sur le marché du travail général. L'employeur doit préciser que seule une personne handicapée peut être recrutée pour pourvoir le poste proposé.

240. Au cours d'une année civile, un salarié handicapé a droit, au moins, à vingt-six jours ouvrés de congé payé; il ne saurait être affecté à un poste distant de son lieu de résidence; et le préavis de licenciement d'une personne handicapée prévu par une loi spéciale ne doit pas être inférieur à trente jours, sauf en cas de licenciement pour faute.

241. Particulièrement importantes sont les mesures et activités de réinsertion professionnelle des personnes handicapées par le courtage, visant à obtenir un emploi en fonction du pourcentage d'invalidité et de la capacité de travail conservée; ces conditions sont un préalable incontournable pour une bonne préparation à l'insertion sur le marché du travail, et pour trouver un emploi correspondant pleinement aux capacités et aux besoins de ces personnes.

242. Au 31 décembre 2012, l'Agence pour l'emploi du Monténégro avait enregistré un total de 1 958 personnes handicapées (1 377 travailleurs handicapés de catégorie II et III, parmi lesquels 410 femmes, et 581 personnes d'autres catégories, dont 233 femmes).

243. Conformément à la loi, l'Agence pour l'emploi du Monténégro administre un Fonds pour la réinsertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Ce fonds est alimenté par les contributions spéciales versées par les employeurs au budget du Monténégro. (Ce Fonds ne dispose pas d'une entrée distincte dans les recettes et les dépenses du budget du Monténégro, ni dans le budget de l'Agence pour l'emploi.) Ainsi:

- Entre le 23 mai et le 31 décembre 2009, quelque 1 431 258 euros ont été versés, et 135 122,70 ont été employés;
- En 2010, pas moins de 3 370 516,42 euros ont été versés, et 481 374,04 euros ont été employés;
- En 2011, ce sont 6 429 409,44 euros qui ont été versés, et 386 561,34 euros ont été employés;
- En 2012, quelque 7 931 921,86 euros ont été versés, et 268 521,65 euros ont été dépensés.

244. Les travaux d'intérêt général organisés chaque année par l'Agence pour l'emploi font participer entre 70 et 100 personnes handicapées pendant une durée limitée.

245. La **loi portant modification de la loi relative aux pensions et à l'assurance invalidité**, entrée en vigueur en janvier 2011, a poursuivi la réforme de l'assurance vieillesse et invalidité engagée en 2004 au Monténégro⁹⁴. Cette loi dispose qu'une personne ayant vingt ans de service a le droit de prendre sa retraite, quel que soit son âge, si elle est

⁹⁴ Journal officiel du Monténégro n° 78/10.

parent d'un enfant souffrant de troubles graves du développement et bénéficiant de la pension individuelle d'invalidité, quel que soit l'âge de cet enfant. Le montant de la pension de retraite du parent d'un enfant souffrant de troubles graves du développement et bénéficiant de la pension individuelle d'invalidité est majoré de 20 %.

246. L'Agence pour l'emploi du Monténégro, en tant qu'intermédiaire aidant les chômeurs à trouver un emploi, prend l'initiative et soutient les premières phases de la création d'organismes spécialisés dans la réinsertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, car ces dernières nécessitent un soutien professionnel spécial plus long en raison d'un certain nombre d'obstacles qui compliquent leurs problèmes d'emploi, tels que les préjugés, la perte de l'estime de soi, le manque de motivation, la diminution de l'aptitude au travail, des connaissances obsolètes et/ou insuffisantes, etc.

247. Depuis plusieurs années, en coopération avec d'autres partenaires sociaux, l'Agence pour l'emploi du Monténégro exécute des travaux d'intérêt général et applique des mesures visant à dynamiser l'emploi, dans le cadre desquels des personnes handicapées sont employées ponctuellement pour une période de deux mois à un an.

248. Depuis 2008, un grand nombre de chômeurs participent à des programmes visant à soutenir les personnes handicapées et à améliorer leur condition au Monténégro. Parmi eux se trouvent des personnes elles-mêmes handicapées. Ces données sont présentées dans le tableau 1 de l'annexe au présent rapport.

249. Afin de mieux faire connaître les capacités de travail des personnes handicapées, le service public de Radio Télévision du Monténégro diffuse l'émission télévisée «*Pokreni se*» à intervalles réguliers, et tous les journaux publient une fois par semaine ou plus des annonces par lesquelles les citoyens sont régulièrement informés des activités de l'Agence pour l'emploi, et notamment de celles intéressant les personnes handicapées.

250. Au Monténégro, les consultants qui travaillent dans les bureaux de placement informent continuellement les employeurs au sujet des mesures de stimulation de l'emploi des personnes handicapées.

251. Dans le cadre d'un projet pilote, en novembre 2009, l'Agence pour l'emploi s'est lancée dans la formation de 12 chômeurs inscrits à l'Agence pour l'emploi de Podgorica, diplômés de différentes branches de l'enseignement supérieur, en vue de leur confier des emplois durables en lien avec la réinsertion professionnelle (des psychologues, techniciens, travailleurs sociaux et thérapeutes). Parallèlement à la mise en œuvre de ce projet dans les centres de réinsertion professionnelle, huit personnes employées par l'Agence ont également été formées (une personne provenant des sept bureaux de placement et une issue des services centraux de l'Agence) pour intervenir en qualité de conseillers spécialistes de la réinsertion professionnelle. En 2011, dix personnes ont poursuivi leur formation dans le cadre de travaux pratiques au Centre pluridisciplinaire «Pamark» de Podgorica.

252. En mars 2012, l'Association des paraplégiques du Monténégro s'est lancée dans la mise en œuvre du projet SLID pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, dans le cadre de la coopération transfrontière de l'Association internationale des paraplégiques (Adriatique). L'EAM est partenaire de ce projet, de même que la Croatie, l'Italie, la Bosnie et l'Albanie. L'objectif global du projet SLID est d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées dans des régions ciblées de l'Adriatique en élaborant des modalités d'intervention en faveur de leur insertion sociale et professionnelle qui soient efficaces, novatrices et intégrées. Les objectifs spécifiques du projet SLID sont conçus pour apporter des solutions identifiées comme étant essentielles pour lever les obstacles à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées à l'insertion sociale et professionnelle. Les questions relatives à la sensibilisation du public, l'éducation et l'employabilité des personnes handicapées seront traitées par la mise en œuvre d'actions conçues pour atteindre ces objectifs.

253. De novembre 2009 à fin 2011, l'Agence pour l'emploi du Monténégro, en sa qualité d'intermédiaire aidant les chômeurs à trouver un emploi, a collaboré avec deux prestataires de services de réinsertion professionnelle à la réalisation de programmes visant à réinsérer des chômeurs qui se heurtent à des difficultés et des obstacles multiples dans leur recherche d'emploi.

254. En 2012, l'Inspection du travail a mené des inspections régulières pour contrôler le respect des règles concernant l'emploi de personnes handicapées enregistrées, et s'assurer que les employeurs qui n'ont pas embauché de personnes handicapées ont respecté l'obligation de verser une contribution spéciale mensuelle pour financer la réinsertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. L'année dernière, aucune plainte n'est parvenue à l'Inspection pour ce motif.

255. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, quelque 24 employeurs ont fait appel au Fonds pour la réinsertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées géré par l'Agence pour l'emploi du Monténégro, afin d'obtenir ou de renouveler la subvention salariale de 40 employés handicapés.

256. Au 31 décembre 2012, un total de 31 employeurs avaient droit à des subventions salariales pour 42 employés handicapés (dont 21 femmes). Sur les 42 personnes handicapées actuellement employées, 23 travaillent au titre d'un contrat à durée indéterminée.

257. En 2012, deux employeurs ont fait appel au Fonds pour la réinsertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées géré par l'Agence pour l'emploi du Monténégro pour en obtenir une aide à l'aménagement du lieu de travail et des conditions de travail, en vue d'embaucher trois personnes handicapées.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

258. La protection sociale et la protection de l'enfance sont assurées aux citoyens par un réseau d'institutions publiques (centres d'action sociale, foyers de placement pour enfants ou adultes, centres d'accueil de jour et divers services de proximité)⁹⁵.

259. La loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance a été adoptée près de dix ans après la loi précédente. Pour plus de souplesse, la nouvelle loi prévoit l'élaboration d'un certain nombre de textes infralégaux précisant la réglementation de certains domaines⁹⁶.

260. La loi dispose que la protection sociale et la protection de l'enfance reposent sur les principes du respect de l'intégrité et de la dignité des bénéficiaires, la non-discrimination, l'information des usagers, l'accès des usagers à titre individuel et leur participation active, la prise en compte de leur intérêt supérieur, la prévention de l'internement et la mise à disposition de services dans l'environnement le moins restrictif possible lorsque la possibilité existe de bénéficier de formes non institutionnelles de prise en charge fournies

⁹⁵ Le Monténégro s'est doté de 10 centres d'action sociale ayant des bureaux régionaux, six centres d'accueil de jour pour enfants handicapés, un établissement pour enfants privés de soins parentaux, un établissement pour adultes présentant des déficiences intellectuelles, deux établissements pour personnes âgées et handicapées; un nombre croissant de services sont également proposés par des ONG.

⁹⁶ Règlements régissant les normes relative aux services, l'accréditation, l'agrément des prestataires et des professionnels, les avantages financiers, l'enregistrement et la documentation, le placement familial, les normes applicables dans les centres d'action sociale, etc.

par les différents prestataires de services à domicile ou dans la collectivité, dans le but d'améliorer la qualité de vie et l'intégration sociale des bénéficiaires, la multiplicité des services et des prestataires, les partenariats et les fusions entre les différents opérateurs et programmes.

261. Afin de surmonter leurs difficultés, les personnes handicapées peuvent exercer leur droit à l'allocation de base et à d'autres avantages pécuniaires prévus par la loi relative à la protection sociale et la protection de l'enfance, ainsi que leurs droits à certains services sociaux et à la protection de l'enfance.

262. En matière de protection sociale, les principaux avantages pécuniaires sont des prestations en espèces; la pension individuelle d'invalidité; l'allocation pour soins et assistance; les soins de santé; l'aide au titre des frais d'obsèques; et l'assistance financière ponctuelle. Les avantages liés à la protection de l'enfance sont: l'indemnité accordée à la naissance; les allocations familiales; les frais de nourriture dans les établissements préscolaires; l'aide à l'éducation des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux; l'indemnisation des salaires et les prestations de maternité ou le congé parental; les frais liés à la naissance d'un enfant; et l'indemnisation des salaires et les avantages sociaux liés au travail à temps partiel.

263. La nouveauté introduite par cette loi est le droit des personnes souffrant d'un handicap grave à l'allocation personnelle d'invalidité, qui élimine toute possibilité de discrimination à l'encontre des personnes handicapées liée au moment où le handicap apparaît dans le cours de la vie. Cette loi dispose que le droit à l'indemnité pour enfant à charge existe dès lors qu'une famille a trois enfants, alors qu'actuellement, ce droit est exercé par le premier des trois enfants. Elle dispose également que les enfants bénéficiaires de prestations en espèces conservent le droit à l'allocation pendant neuf mois après l'expiration de la période normale d'ouverture du droit si leurs parents ou tuteurs ont obtenu un emploi grâce à des initiatives en faveur de l'emploi.

264. Les centres d'action sociale sont habilités à exercer les droits liés à la protection sociale et à la protection de l'enfance en première instance pour les usagers relevant de leur ressort territorial.

265. Les services d'appui à la vie dans la collectivité incluent des activités qui aident les usagers à rester dans leur famille ou dans leur environnement immédiat. Ces services sont notamment assurés par le biais de centres de jour, de soins à domicile, de logements subventionnés, de foyers, d'une assistance personnelle et de services d'interprétation et de traduction en langue des signes, tous conçus pour faciliter le maintien dans la communauté.

266. Conformément à la loi, les bénéficiaires ont le droit de participer à l'évaluation de leur situation et de leurs besoins, mais également de décider s'ils souhaitent accepter un service, et d'être informés en temps voulu de tout ce qu'ils doivent savoir sur le service proposé, son objet et ses avantages, les services alternatifs, et d'obtenir toute autre information pertinente pour la fourniture du service.

267. Aucun service ne pourra être fourni sans le consentement de l'usager ou de son représentant légal, excepté dans les circonstances déterminées par la loi.

268. La loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance dispose qu'un enfant de moins de 3 ans ne sera placé en institution que lorsque toutes les autres options auront été épuisées.

269. La loi établit que le placement en foyer nourricier ou en famille d'accueil peut prendre la forme d'un hébergement assorti d'un soutien intensif ou complémentaire.

270. En outre, dans le cadre de la procédure d'examen du droit à une prestation en espèces, une allocation pour soins et assistance, une pension individuelle d'invalidité ou

une indemnité salariale pour travail à temps partiel, le Centre social détermine le handicap, l'incapacité ou l'invalidité en se fondant sur les conclusions, évaluations et examens du comité médico-social.

271. La loi introduit de nouveaux instruments et mesures dans le domaine de la protection sociale dans le but d'établir des normes de qualité et de contrôler leur application par l'octroi de licences et d'accréditations, des inspections, une supervision et par la mise en place d'une nouvelle institution publique: l'Institut de la protection sociale et de la protection de l'enfance.

272. Début 2012, le Ministère du travail et de la protection sociale a conclu un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Monténégro, portant sur la mise en œuvre du projet «Carte sociale: système d'information sur la protection sociale au Monténégro». Ce projet constitue l'un des piliers de l'approfondissement de la réforme des systèmes de protection sociale. L'introduction du système d'information sur la protection sociale (ISSS) permettra de créer une «carte sociale» unique pour tous les citoyens qui participent à des programmes de protection sociale, mais aussi l'échange d'informations entre les institutions concernées aux niveaux national et local. Le coût total du projet est de 1 279 979 euros (Gouvernement du Monténégro: 1 151 981 euros, et PNUD: 127 998 euros). Il devrait aboutir au cours du troisième trimestre de 2014. L'accord porte notamment sur la création d'une base de données et sa mise en réseau avec d'autres ministères et institutions (Ministère de l'intérieur, Administration fiscale, Administration de la propriété foncière, Caisse de retraites, Caisse d'assurance maladie, Agence pour l'emploi, etc.). Les principaux avantages de l'ISSS sont notamment: une meilleure allocation des ressources, la réduction des coûts des prestations sociales (équité et efficacité) et de l'administration du système; l'amélioration de la sécurité et de la disponibilité des données produites par le système de protection sociale; l'obtention de données pertinentes pour la gestion du système et la conception de la politique de protection sociale; et l'amélioration des services fournis aux citoyens, en particulier aux groupes défavorisés et vulnérables.

273. Au cours de l'été 2013, une conférence sur la désinstitutionnalisation intitulée «Prévention du placement des enfants en institution» a été organisée à Podgorica, dans le droit fil des actions menées dans le cadre plus large de la campagne internationale sur «la prévention du placement d'enfants de moins de 3 ans en institution», lancée au Parlement européen en juin 2011 avec l'appui de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'an dernier, le Monténégro a rejoint un groupe de 20 pays de la région qui appellent à éviter le placement d'enfants de moins de 3 ans dans des institutions.

274. L'amélioration et le développement de la forme de protection des enfants privés de soins parentaux consistant à les placer en famille d'accueil répondent à un besoin croissant. Au Monténégro, un travail intense de développement du placement en famille d'accueil, mode de protection de l'enfance à privilégier, est réalisé avec l'appui technique permanent du système des Nations Unies au Monténégro et le soutien financier de l'Union européenne.

275. Afin de soutenir la création d'un système de protection des enfants et des jeunes privés de soins parentaux qui soit pérenne, efficace et accessible à tous, le Gouvernement a adopté **une stratégie et un plan d'action pour le développement du placement en famille d'accueil (2012-2016)**. Le placement en famille d'accueil, pour offrir une protection adéquate, doit reposer sur un partenariat entre les secteurs public, privé et civil, secondés par des prestataires de services spécialisés dans ce domaine et stimulés par la pleine participation des bénéficiaires, à savoir les enfants et les parents d'accueil.

276. On observe au Monténégro une tendance à la baisse du nombre d'enfants placés dans des institutions pour enfants sans protection parentale, si bien que le nombre d'enfants

institutionnalisés a diminué d'environ 28 % entre 2008 et 2012, cependant que le nombre d'enfants placés en famille d'accueil a augmenté d'environ 38 % dans le même temps.

277. Il s'ensuit que la formation intersectorielle des travailleurs sanitaires et sociaux, axée sur la prévention du placement en institution, se poursuit. Des normes définissant plus précisément les services rendus par le placement familial sont adoptées et des campagnes de sensibilisation focalisées sur l'importance du placement familial, en tant que mode de protection de l'enfance à privilégier, sont organisées.

278. Ces dernières années, l'État a déployé des efforts considérables pour améliorer la qualité des infrastructures d'accueil des usagers (construction, rénovation, réagencement des locaux); il investit dans la formation du personnel et le changement des mentalités et des attitudes à l'égard de la protection des enfants et des adultes handicapés.

279. Au cours de l'été 2013 a été adoptée la **stratégie (2013-2017) pour le développement de la protection sociale et de la protection de l'enfance**. L'une de ses priorités consiste à développer la protection sociale et améliorer la protection de l'enfance et des groupes vulnérables, en évitant les soins en institution, en réduisant progressivement les capacités d'accueil des institutions et en améliorant la qualité de leurs soins, tout en offrant aux occupants des possibilités d'emploi qui leur permettent de s'échapper de l'univers institutionnel pour s'insérer dans un environnement plus naturel ou moins restrictif. Ce processus nécessite du temps et d'importantes ressources matérielles.

280. Le Ministère du travail et de la protection sociale a créé un groupe de travail chargé d'uniformiser les critères d'évaluation des experts du handicap et de créer un domaine de spécialisation unique. Une liste unifiée des infirmités, en cours d'adoption, permettra d'assurer la standardisation des critères dans chacun des domaines (protection sociale, emploi, pensions d'invalidité des anciens combattants et régime des retraites) dans lesquels la détermination du handicap nécessite l'intervention de témoins experts, ce qui signifie concrètement qu'un diagnostic concernant des lésions corporelles particulières entraînera toujours le même pourcentage d'invalidité. Cette liste pourra être modifiée en fonction de l'application concrète de ce système et des progrès des diagnostics médicaux.

281. Actuellement, au Monténégro, huit municipalités administrent des centres d'accueil de jour pour enfants handicapés, créés dans le cadre d'une coopération entre le Ministère du travail et de la protection sociale et les collectivités territoriales. La construction de cinq autres centres est en cours⁹⁷.

282. Les centres d'accueil de jour pour enfants handicapés sont des établissements publics de protection sociale de l'enfance, fondés par les municipalités. Ils sont créés et gérés dans le cadre d'un partenariat entre les secteurs privé et public, et les frais de garde sont acquittés par le ministère compétent. Leur fonction consiste essentiellement à assurer des soins quotidiens aux enfants souffrant de troubles du développement, et à veiller à leur socialisation et leur intégration dans la communauté.

283. En décembre 2013, ces centres accueillaient un total de 108 enfants. Leur capacité d'accueil est de 30 enfants par centre. La construction et l'équipement de ces établissements sont pleinement conformes à toutes les normes relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées.

284. Afin d'assurer l'appui systématique de l'ensemble du système aux enfants et aux jeunes handicapés, la connexité du fonctionnement et la mise en réseau des institutions du

⁹⁷ Le premier centre d'accueil de jour a ouvert à Bijelo Polje, suivi de ceux de Ulcinj, Pljevlja, Nikšić, Herceg Novi et Plav. D'ici la fin de l'année, il est prévu de créer des centres à Berane, Mojkovac, Cetinje et Podgorica; des plans sont en cours pour construire le centre de Budva.

Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et des sciences aux niveaux local, régional et central sont programmées. La mise en œuvre de ce plan a commencé fin 2010 avec la mise en place de services officiels destinés aux enfants handicapés dans les centres d'action sociale de toutes les municipalités du Monténégro. Leur rôle consiste principalement à créer une base de données de tous les enfants handicapés du territoire de la municipalité. Un dossier est ouvert pour chaque enfant, contenant tous les renseignements pertinents: qui travaille avec lui, comment et quand, ce qui, collectivement, permet de créer un cadre dans lequel s'inscrit le plan de soutien personnalisé de l'enfant. Les parents se voient présenter tous les types de droits et de services à leur disposition dans le domaine de la protection sociale et médicale et dans le système éducatif national, régional ou local. Le Service des usagers dispose désormais de données précises sur les enfants d'une municipalité donnée ayant droit à la pension individuelle d'invalidité, à des soins et une assistance, ainsi que de données sur les enfants handicapés placés dans des établissements de protection sociale de l'enfance.

285. Une grande attention est accordée à l'éducation et la formation de tous les employés qui s'occupent des enfants et des adultes handicapés. Avec l'aide de l'UNICEF, une formation a été dispensée à tous les employés de l'ensemble des centres d'accueil de jour du Monténégro. En outre, dans le cadre du projet de transformation de l'institution publique Komanski most, des experts consultants du PNUD ont été engagés; ils ont organisé des stages de formation pour le personnel de l'institution et les représentants des centres d'action sociale.

286. Le Ministère du travail et de la protection sociale soumet le travail des institutions de protection sociale et de protection de l'enfance à un contrôle et une surveillance continu renforcés, afin de s'assurer de la qualité des services rendus, en particulier aux personnes handicapées, et de la protection de leurs droits fondamentaux.

287. Le projet intitulé «Renforcer l'inclusion sociale», lancé en 2011 par le Ministère du travail et de la protection sociale en collaboration avec le Ministère de l'éducation, le PNUD et l'UNICEF, et appuyé par la délégation de l'Union européenne, comporte un volet II axé sur la réforme du système de protection sociale au Monténégro, et un volet III, focalisé sur la réforme du système de protection de l'enfance. Les activités projetées sont relayées au niveau local. L'objectif est de développer la planification locale, de mettre en place des services sociaux dans la communauté répondant aux besoins des groupes vulnérables, et d'améliorer leur insertion sociale, ainsi que la qualité de la vie dans leur environnement. Le budget total de ce projet est de 3 335 000 euros. En 2011 et 2012, cette initiative a débouché sur la création de 29 services de protection sociale.

288. Il a également donné lieu à la rédaction d'un «Aperçu des services locaux de protection sociale au Monténégro en 2012». Ce document présente les données recueillies auprès des représentants des institutions locales et des organisations prestataires de services sociaux, des centres d'action sociale, des institutions de protection sociale, des ONG et de la Croix-Rouge locale⁹⁸. La plupart des services identifiés sont destinés aux personnes âgées et aux enfants et adultes handicapés. D'après les données contenues dans cette analyse, la plupart des services de protection sociale locaux sont destinés aux personnes âgées (21,9 %), aux enfants handicapés (20,3 %) et aux personnes handicapées (17,2 %). Ensuite viennent les services destinés aux toxicomanes et aux victimes de violence familiale (17,2 %). Et enfin ceux qui s'adressent aux enfants, aux adolescents et aux

⁹⁸ Ce projet de recherche a débouché sur la création d'une base de données des services sociaux locaux au Monténégro contenant des renseignements sur 127 services locaux dans les 17 municipalités de Bar, Berane, Bijelo Polje, Budva, Cetinje, Danilovgrad, Herceg Novi, Kotor, Mojkovac, Niksic, Plav, Pljevlja, Podgorica, Rozaje, Šavnik, Tivat et Ulcinj.

adultes. L'étude a recensé 22 services pour personnes handicapées: aide à la personne, soins à domicile, consultations et thérapie, aide à la recherche d'emploi et centres d'accueil de jour. Ces services existent dans les huit municipalités de Bar, Berane, Bijelo Polje, Cetinje, Mojkovac, Nikšić, Pljevlja et Podgorica.

289. Le portail Internet <http://www.inkluzija.me/> a été créé dans le but de promouvoir et sensibiliser le public à la réforme de la protection sociale et de la protection de l'enfance, et de faciliter l'échange des données d'expériences et des informations entre les prestataires de services sociaux, les usagers et les autres parties prenantes.

290. Dans le cadre du projet en faveur de l'amélioration de la qualité de vie des handicapés physiques, la réalisation de leurs droits et la défense de leurs intérêts, financé par l'allocation des recettes des jeux de hasard, en 2012, l'Association des paraplégiques du Monténégro a pu maintenir ses services d'aide à domicile pour les personnes handicapées dans le besoin. Entre mars et la fin décembre 2012, 10 personnes handicapées indigentes ont bénéficié d'une aide à domicile gratuite deux fois par semaine. Cette aide consistait en services de ménage, repassage, cuisine, accompagnement chez le médecin, courses et habillage. Les services sont assurés par deux personnes, spécialement formées à ce type d'aide aux personnes handicapées.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

291. La **loi relative à l'élection des membres du Parlement**⁹⁹ donne aux personnes handicapées la possibilité d'exercer indirectement leur droit de vote. Un électeur qui n'est pas en mesure de se rendre au bureau de vote pour y voter en personne (aveugle, handicapé ou analphabète) peut voter par procuration en choisissant une personne pour remplir le formulaire ou le déposer dans l'urne à sa place, conformément à ses instructions de vote. La fonction de mandataire ne saurait être conférée à un membre du comité électoral, ni à un représentant autorisé d'un candidat figurant sur la liste électorale.

292. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, (en coopération avec l'Association des aveugles du Monténégro et l'Association des jeunes handicapés du Monténégro), applique une procédure permettant aux personnes aveugles et malvoyantes d'exercer leur droit de vote, en toute indépendance et dans le respect du secret du suffrage, en utilisant une signalétique spécifique. Cette action a débuté avec un projet pilote, mis en œuvre lors des élections présidentielles d'avril 2013 dans la municipalité de Danilovgrad.

293. La mise en place de cette signalétique spécifique dans tous les bureaux de vote a permis aux personnes malvoyantes, y compris à celles qui ne maîtrisent pas le braille, de participer en toute autonomie, sans escorte, aux récentes élections présidentielles. Ce projet pilote a mis en évidence les avantages que ce groupe social pouvait tirer de ce système pour voter de manière autonome pour les représentants de leur choix.

294. Le Protecteur des droits de l'homme et des libertés a formulé une série de recommandations adoptées par le Comité des droits de l'homme et des libertés du Parlement monténégrin contenant des conclusions destinées aux autorités publiques, à l'administration centrale, aux institutions publiques locales, aux collectivités territoriales et aux détenteurs de l'autorité publique, leur enjoignant de permettre la participation des personnes handicapées à la vie publique sur un pied d'égalité et de lutter contre la

⁹⁹ Journal officiel de la République du Monténégro n°s 4/98, 17/98, 14/00, 18/00, 9/01, 41/02, 46/02, 45/04, 48/06, 56/06 et Journal officiel du Monténégro n° 46/11.

discrimination fondée sur le handicap: en garantissant l'accessibilité des bâtiments et espaces publics aux personnes handicapées; en développant les services d'appui existants pour ces personnes et en en créant de nouveaux; en encourageant les actions de promotion des droits, de prévention et de protection contre la discrimination; en établissant des registres et des bases de données pour recenser tous les cas de discrimination signalés; et en renforçant les capacités administratives des institutions compétentes en matière de lutte contre la discrimination à l'égard de ces personnes, etc.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

295. La Constitution précise que l'État doit, entre autres missions, encourager et appuyer le développement de la culture et des arts, et elle énonce l'obligation de préserver le patrimoine naturel et culturel.

296. La **loi relative à la culture**¹⁰⁰ prescrit le déploiement de la créativité artistique et culturelle des personnes handicapées, et en fait une question d'intérêt public. Est ainsi reconnue la nécessité de permettre aux personnes handicapées d'explorer leur potentiel créatif par le biais d'activités menées par le Ministère de la culture dans le cadre de sa mission consistant à traiter l'expression créative comme une composante importante de la vie de toutes les catégories sociales. En outre, la **loi relative à la protection des biens culturels**¹⁰¹ dispose que les personnes handicapées ont accès aux ressources culturelles en fonction de leurs besoins, dans la mesure du possible. La **loi relative aux droits d'auteur et aux droits connexes**¹⁰² établit que les contribuables sont licitement dispensés d'acquitter des droits sur les œuvres audio et vidéo destinées à être reproduites pour les besoins des personnes handicapées.

297. Afin de soutenir et encourager l'épanouissement culturel, le Ministère, dans son concours annuel (2010-2012) pour le parrainage de programmes et projets en rapport avec l'expression culturelle et artistique, a défini un domaine spécifiquement consacré à la créativité des personnes handicapées. Conformément à la loi sur la culture, le budget du Monténégro a fourni jusqu'à 50 % de la totalité des fonds nécessaires à la mise en œuvre des projets sélectionnés.

298. Dans le domaine culturel, l'institution publique qui encourage et promeut la création culturelle des personnes aveugles est la Bibliothèque des aveugles. Les dépenses de fonctionnement de cette bibliothèque, créée en 2004, sont inscrites au budget de l'État. La création de cette bibliothèque répond au besoin de mettre à disposition des livres au format électronique que les usagers utilisent au format audio.

299. En 2007, le Musée maritime du Monténégro a adapté ses locaux aux personnes handicapées. De cette façon, les personnes handicapées peuvent accéder aux pièces exposées dans les 12 départements du musée grâce à des liens vidéo et des écrans, tout en écoutant des commentaires appropriés et de la musique baroque.

300. Depuis six ans, la TVCG est dotée d'une rédaction qui propose aux personnes handicapées, sur la première chaîne, une émission hebdomadaire de trente minutes, qui est ensuite rediffusée. Cette émission, intitulée *Putevi Zivota*, est diffusée dans le cadre de la programmation de TVCG par satellite. Elle permet de suivre le parcours de vie de personnes handicapées et traite parfois de sujets multiples.

¹⁰⁰ Journal officiel du Monténégro, n°s 49/08, 16/11, 40/11 et 38/12.

¹⁰¹ Journal officiel du Monténégro n°s 49/10 et 40/11.

¹⁰² Journal officiel du Monténégro n° 37/11.

301. L'actualité en lien avec les personnes handicapées est traitée dans les journaux télévisés (Dnevnik, Journal du matin, Monténégro direct).

302. Depuis septembre 2012, des nouvelles brèves conçues pour les personnes malentendantes et traduites en langue des signes sont diffusées chaque jour (avant le bulletin d'information quotidien de 15 heures).

303. De plus, en coopération avec la rédaction de la RTVCG, l'émission *Otvoreno* traite tous les thèmes liés aux questions qui intéressent les personnes handicapées: l'emploi, l'accès aux infrastructures et le statut de l'enfant et des parents concernés par ces thématiques.

304. Au cours des dernières années, plusieurs expositions consacrées aux œuvres d'un peintre ou d'un photographe handicapé ont été organisées.

305. Le British Council a réalisé en 2011 un projet intitulé «Design et Inclusion», consacré à la mise en valeur des compétences des personnes handicapées dans le domaine du design et de l'artisanat, en partenariat avec l'Association des jeunes handicapés, l'Université du Monténégro et la Faculté des beaux-arts de Cetinje. Ce projet visait à mettre en valeur les compétences et la créativité des personnes handicapées, à encourager leur autonomisation économique et à attirer l'attention des institutions sur les mesures nécessaires pour faciliter leur intégration. L'atelier a réuni 27 personnes handicapées du Monténégro.

306. Pendant le Festival des arts de Kotor, les enfants et les jeunes handicapés participent activement aux ateliers organisés au côté d'enfants non handicapés, assistent aux spectacles, etc. En 2012, dans le cadre de ce même festival, deux ateliers ont été organisés sous la bannière «Quelque chose de beau en toi» à l'intention des enfants ayant des besoins spéciaux (danse moderne, beaux-arts et arts appliqués).

307. Un membre de l'Association des paraplégiques du Monténégro est le rédacteur en chef et le présentateur de «Une chance pour tous», une émission de radio hebdomadaire, diffusée de 10 h 00 à 10 h 45, qui traite de questions importantes pour les personnes handicapées.

308. Le Musée national, en collaboration avec *Razvitak*, l'Association des parents d'enfants et de jeunes handicapés de Cetinje a organisé la première exposition conjointe «1 +1/Vie & Amour»; des enfants de Cetinje, âgés de moins de 5 ans à 18 ans, ont participé à la préparation de cette exposition. Dans les espaces ménagés à cet effet, les enfants et les jeunes ont peint, sculpté et écrit sur le thème de la vie et de l'amour.

309. L'ONG Inter-Mont a mis en scène une pièce de théâtre de Borislav Pekić, «Demande catégorique». Il s'agit d'une première mondiale car cette représentation, traitant de l'incompréhension à laquelle se heurtent les personnes atteintes de troubles de l'audition et de la parole, a été donnée en langue des signes. Pour les spectateurs sourds-muets et malentendants, les acteurs s'exprimaient en langue des signes et étaient doublés par une voix-off.

310. L'Association des aveugles du Monténégro œuvre à l'organisation de projections de films classiques adaptés pour être écoutés.

311. En 2011, «*Zvucna revija*», une revue pour aveugles, a publié 12 numéros mensuels sur CD au format MP3. Chaque numéro contient environ sept heures d'enregistrement, ce qui signifie qu'en 2011, les 12 numéros publiés ont offert quatre-vingt-quatre heures d'enregistrements, composés de 560 séquences, dont 340 contenant des documents originaux ou traduits, et 220 provenant d'articles parus dans les quotidiens et périodiques monténégrins. Il s'agit d'une revue à grand tirage, et sa diffusion ne cesse d'augmenter. Parallèlement aux auditeurs monténégrins, elle est suivie par une vaste audience dans toutes

les républiques de l'ex-Yougoslavie, ainsi que par quelques dizaines d'auditeurs en Allemagne, en Suède et aux États-Unis.

312. L'Union des aveugles du Monténégro, qui accorde une attention particulière à la culture musicale, a organisé un festival de musique des aveugles, auquel ont participé 20 musiciens venus de toutes les régions du pays. Les concerts ont été enregistrés en formats audio et vidéo.

313. À propos des organisations sportives de personnes handicapées, il importe de mentionner que le Comité paralympique du Monténégro a succédé en droit à l'Alliance pour le sport et les loisirs des invalides du Monténégro en mai 2007. Mais 2011 restera marquée comme l'année au cours de laquelle le Comité paralympique du Monténégro s'est pleinement affirmé. Tout d'abord, le 21 avril s'est tenue l'Assemblée générale du comité paralympique; elle a élu son président, introduit de nouveaux membres et adopté ses statuts. La création, l'organisation et le fonctionnement du Comité paralympique du Monténégro sont régis par les dispositions de la **loi sur le sport**¹⁰³, qui encadre la création d'organisations sportives et de la fédération nationale des sports.

314. Le Comité paralympique du Monténégro contribue à sensibiliser le public en améliorant constamment les activités sportives organisées pour les personnes handicapées et en encourageant ces personnes à améliorer leurs performances sportives. On notera que lors de la réunion du Comité paralympique du Monténégro (POKCG), il a été décidé que toutes les compétitions organisées devraient être conformes aux critères définis par le Comité international paralympique (CIP). En outre, les statuts du POKCG sont conformes à la nouvelle loi sur le sport et aux recommandations du CIP.

315. Les activités organisées par le POKCG sont couvertes par les médias, (presse écrite et électronique), qui ont publié un grand nombre d'articles, de reportages et d'images. La vidéo promotionnelle sur les Jeux paralympiques de Londres 2012, réalisée dans le cadre de la campagne «Question de capacités», organisée en coopération avec l'UNICEF, a fait une forte impression. Dans cette vidéo, les acteurs étaient des sportifs monténégrins handicapés participant aux Jeux paralympiques de Londres, et notamment un nageur prometteur. La vidéo a été diffusée lors de la visite au Monténégro du Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-Moon.

316. En outre, dans le cadre de cette campagne, la caravane paralympique s'est rendue en visite dans les écoles du nord du Monténégro, où les athlètes se sont mêlés aux membres du Parlement des élèves des établissements d'enseignement de Andrijevica, Plav, Berane, Kolašin et Mojkovac pour promouvoir le paralympisme et mettre en valeur les capacités et les réalisations des personnes handicapées.

317. Le Comité paralympique s'est associé à l'Alliance des aveugles du Monténégro pour organiser le championnat d'athlétisme des aveugles de Bijelo Polje en juin 2012; plus de 50 personnes handicapées ont participé aux épreuves dans différentes catégories.

318. La plus grande performance du Monténégro aux Jeux paralympiques de Londres a été réalisée par une athlète, personne de petite taille, qui a réussi à dépasser son propre record. Sur six lancers du poids, cinq ont franchi la barre des six mètres, ce qui correspond à une performance de catégorie A; elle s'est ainsi qualifiée en catégorie B pour participer aux championnats du monde de Lyon l'an prochain.

319. En dehors de Londres, les athlètes se sont distingués dans deux disciplines: Au championnat de Zagreb, en lancer du poids et en saut en longueur.

¹⁰³ Journal officiel du Monténégro n° 36/2011.

320. Au Monténégro, certains clubs sportifs de personnes handicapées sont particulièrement actifs: le Club de basket-ball «Paramount», le club d'athlétisme «Vihor», le Club de natation de Budva, «Pristan», l'Association des loisirs des personnes malentendantes de Bar et Ulcinj, etc.

321. En coopération avec le Club de natation des personnes handicapées de Budva, le Comité paralympique a pu acheter une rampe spéciale qui sera installée en 2013 dans la piscine de Budva, ce qui la rendra accessible aux personnes en fauteuil roulant.

322. En septembre 2012, lors de la Coupe européenne (P1) de paracyclisme de Belgrade, le Monténégro était représenté par un jeune handicapé qui a remporté deux médailles d'argent, l'une dans la course de 23,2 km, qui a eu lieu le 22 septembre, et l'autre dans la course contre la montre du 23 septembre, où il a été chronométré à 11,6 km/heure.

Partie C

Situation des garçons, des filles et des femmes handicapés (art. 6 et 7)

Article 6

Femmes handicapées

323. L'égalité des sexes est prescrite par l'article 18 de la Constitution. L'État garantit la mise en place de mesures en faveur de l'égalité des chances. La loi relative à l'égalité des sexes¹⁰⁴ désigne l'administration publique chargée de la réalisation de l'égalité des sexes. Il s'agit du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités.

324. La législation en vigueur au Monténégro contient des garanties normatives qui définissent la politique de l'administration publique en matière d'égalité d'accès aux procédures juridiques et politiques, aux soins de santé et aux soins médicaux, à l'éducation, aux programmes d'alphabétisation, à l'emploi, à la propriété et aux services sociaux.

325. Aucune loi ne contient de normes expressément discriminatoires à l'égard des femmes ou des hommes; au contraire, tous les droits et obligations concernent aussi bien les hommes que les femmes. Pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et réaliser l'égalité des sexes, une importance particulière est accordée aux dispositions modifiant le droit du travail, la loi portant interdiction de la discrimination et la loi sur la protection contre la violence au foyer.

326. Au Monténégro, 11 % des habitants ont des difficultés à accomplir leurs activités quotidiennes en raison d'une maladie chronique, d'un handicap ou de leur grand âge. Sur ce total, 12 % des femmes sont gênées dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, contre 10 % parmi les hommes.

327. En 2011, l'Association des jeunes handicapés du Monténégro a mené des recherches sur les problèmes rencontrés par les femmes handicapées, et sur leur statut dans la société monténégrine. Ces recherches se sont poursuivies jusqu'à fin février 2012. Cette enquête sociologique a porté sur une cohorte de 40 personnes (22 hommes et 18 femmes) et employé trois méthodes: un questionnaire personnel, un questionnaire par téléphone/Skype et des groupes de discussion. Dans la sélection du groupe cible de l'enquête, il a été tenu compte du sexe, de l'âge, de l'éducation, des caractéristiques socioculturelles, de la situation matérielle, etc. De plus, des travaux de recherche ont été menés sur le

¹⁰⁴ Journal officiel du Monténégro n° 46/07.

polyhandicap, en intégrant tous les types de handicap. Parallèlement, cette étude a passé en revue les données statistiques sur les personnes handicapées, les programmes de recherche incluant les personnes handicapées en général et les programmes différenciés concernant des groupes spécifiques de personnes handicapées; ont également été examinées la définition du handicap, les publications mentionnant les femmes handicapées, les données touchant au domaine de l'emploi, etc. Cette étude, publiée en novembre 2012, est disponible à l'adresse: http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADZ326.pdf.

328. L'Association du barreau des paraplégiques a organisé en 2012 un séminaire sur les droits des femmes handicapées. Ce séminaire s'inscrit dans le cadre de la campagne «La vie en mouvement, sans barrières», soutenue par le Gouvernement du Monténégro parmi les projets en concurrence pour la répartition des recettes des jeux d'argent. Les participants au séminaire étaient des personnes handicapées, ainsi que des représentants de la municipalité de Bar, des centres d'action sociale et de la Croix-Rouge. Dans le cadre de ce projet, une enquête a été réalisée auprès de femmes souffrant de divers types de handicap afin d'obtenir des indicateurs quantifiables sur leur situation et leurs besoins spécifiques; ces indicateurs ont ensuite été présentés lors du séminaire.

329. À propos de la mise à disposition de centres de consultation accessibles aux personnes handicapées, il importe de noter que le Centre de santé de Pljevlja dispose d'une table de soins gynécologiques hydraulique, qui rend donc les consultations gynécologiques accessibles aux femmes handicapées.

Article 7

Enfants handicapés

330. Au Monténégro, les enfants des deux sexes exercent leurs droits de manière identique. Les enfants handicapés sont censés jouir de leurs droits de la même façon que les autres enfants.

331. L'État garantit une protection spéciale contre les violences psychologiques, physiques, économiques, et contre toute autre forme d'exploitation ou de maltraitance, cependant que les enfants jouissent des droits et des libertés adaptés à leur âge et à leur degré de maturité, conformément à l'article 74 de la Constitution.

332. La nécessité d'une protection spéciale pour les enfants handicapés est reconnue dans le PNAE, ou Plan national d'action pour l'enfance (2013-2017)¹⁰⁵. Il s'agit d'un document d'orientation du Gouvernement définissant la politique générale du pays à l'égard des enfants pour la période actuelle. Ce document recense les principaux problèmes rencontrés dans la réalisation, la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le pays, et définit les grandes lignes des solutions envisagées. Il s'inscrit dans le prolongement d'une approche stratégique des questions importantes pour les enfants du Monténégro, qui a commencé par l'élaboration et la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur des enfants du Monténégro (2004-2010).

333. Dans le cadre des objectifs stratégiques n° 4 du PNAE, un objectif spécifique a été défini concernant la mise en place d'un système élaboré d'aide aux enfants souffrant de troubles du développement et à leur famille.

334. En février 2012, le Monténégro a signé à Genève le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour la première fois, les enfants du

¹⁰⁵ Adopté par le Gouvernement monténégrin en juin 2013.

Monténégro ont la possibilité d'accéder à la justice au niveau international par l'introduction d'une nouvelle voie de recours.

335. Selon le recensement de 2011, on dénombre au Monténégro 145 126 enfants âgés de moins de 18 ans. Leur part dans la population totale est de 23,4 %, ce qui dénote une diminution par rapport au recensement de 2003, puisque leur proportion était alors de 25,3 % (soit 156 683 enfants). Ainsi, par rapport aux données issues du recensement réalisé il y a huit ans, au Monténégro, on dénombre 11 557 enfants de moins dans la population. La répartition des enfants par sexe montre qu'il y a 52 % de garçons (ou, en chiffres absolus 75 367 garçons) et 48 % de filles (soit 69 759 filles)¹⁰⁶.

336. Tous les enfants de 0 à 18 ans ont droit à des soins de santé intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Le taux d'accroissement naturel en 2011 s'établissait à 2,2, le taux le plus bas depuis 1950. En 2012, le taux de croissance démographique était de 2,5¹⁰⁷.

337. Les soins de santé pour les enfants handicapés, faisant partie des soins de santé destinés à la population en général, sont régis par la loi relative aux soins de santé, la loi sur l'assurance maladie et la loi relative à la protection et à l'exercice des droits des malades mentaux. Le droit aux soins de santé inclut notamment le droit à la prévention, aux examens et au traitement des maladies, à des examens et traitements dentaires, à la rééducation, aux médicaments, aux appareils médicaux et aux aides techniques médicales.

338. Dans le domaine des soins de santé pour enfants handicapés, il convient de noter que dans le cadre de la réforme des soins de santé primaire, les centres de santé du Monténégro ont établi au niveau régional des centres pour enfants handicapés, des services de conseils de santé procréative, des maternités, des départements de néonatalogie, des pédiatres conventionnés, etc., qui adressent les nouveau-nés présentant un risque élevé de trouble du développement vers les centres principaux, avec ou sans recommandation. Dans ces centres sont organisées des formations destinées aux équipes professionnelles (pédiatres, personnel infirmier, psychologues, orthophonistes, kinésithérapeutes, éducateurs et éducatrices spécialisés) qui ont déjà été formées dans le cadre de programmes spéciaux pour prendre en charge les enfants handicapés âgés de moins de 15 ans. Ces centres sont spécialisés dans la détection précoce, la surveillance et le traitement des enfants souffrant de troubles psychomoteurs, et dans la mise en place de programmes pour l'inclusion des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement. En outre, des centres d'appui organisent des services de consultations pour les enfants souffrant d'autres maladies chroniques susceptibles de nuire à leur croissance et leur développement. Dans le cadre de ces consultations, les enfants et leurs parents reçoivent des informations et des conseils exhaustifs sur la manière de vivre avec la maladie.

339. **Le règlement relatif à la portée des droits et des normes en matière de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire** fixe des règles et des normes uniformes pour tous les opérateurs, prestataires de soins de santé qui proposent des consultations sur le développement. Le Plan directeur (2010-2013) pour le développement de la santé au Monténégro décrit en particulier les domaines et objectifs prioritaires concernant les enfants handicapés.

340. Au Monténégro, l'éducation des enfants handicapés est réglementée par la loi-cadre relative à l'éducation, la loi sur l'éducation préscolaire, la loi sur l'éducation fondamentale, la loi sur les établissements d'enseignement secondaire, la loi relative à la formation professionnelle et la loi relative à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux.

¹⁰⁶ UNICEF & MONSTAT (2012): Les enfants au Monténégro, données du recensement de 2011.

¹⁰⁷ Plan national d'action pour l'enfance 2013-2017.

341. Selon les informations conservées dans la base de données sur les décisions d'orientation, 1 010 enfants étaient concernés à la mi-2012¹⁰⁸. Cette base de données indique que 619 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux sont inclus dans les jardins d'enfants¹⁰⁹. La couverture des besoins des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux est estimée à environ 2 %^{110 111}. Selon le Ministère de l'éducation, les centres de ressources pour l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux au Monténégro ont inscrit 202 élèves pendant l'année scolaire 2012/13, dont 43,1 % de filles.

342. À l'heure actuelle, le système éducatif destiné aux enfants et jeunes handicapés s'articule autour de trois piliers: les établissements pour enfants handicapés, les classes spéciales dans les établissements d'enseignement général et les classes ordinaires. Dans les deux premiers cas, le système est organisé de manière à affecter les enfants ayant le même type de handicap dans des écoles ou des classes spéciales. Les autres enfants handicapés ou ayant d'autres besoins spéciaux sont scolarisés dans des classes ordinaires, au côté des autres enfants, tout en bénéficiant d'une assistance spécialisée. Le Département de l'éducation a créé des équipes mobiles spéciales constituées de professionnels des établissements spécialisés et des établissements d'enseignement général qui sont formés à l'éducation inclusive. Ces équipes participent aux activités usuelles des écoles que fréquentent des enfants handicapés, selon le type de handicap. Les activités de ces équipes ont pour but de fournir un appui aux enfants handicapés ainsi qu'aux parents, enseignants et professionnels des établissements scolaires fréquentés par des enfants handicapés. L'orientation vers la forme d'éducation appropriée est assurée par des commissions d'orientation, organisées au niveau local et travaillant dans toutes les municipalités du Monténégro. Leur mission consiste à recommander la meilleure solution pour l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. L'orientation suggérée est définie sur la base des dossiers pédagogiques, psychologiques et autres reçus des institutions compétentes.

343. L'article 74 de la Constitution dispose que les «enfants jouissent des droits et des libertés adaptés à leur âge et à leur degré de maturité». La loi relative à la famille garantit le droit de l'enfant d'exprimer ses vues dans différentes situations. Ainsi, la loi dispose qu'avant de se prononcer sur le placement familial, l'autorité de tutelle doit permettre à l'enfant d'exprimer librement son opinion sur l'hébergement familial et évaluer son avis au vu de son âge et de son degré de maturité. L'enfant a le droit d'obtenir toutes les informations nécessaires en temps voulu pour lui permettre de se former une opinion. Un enfant ayant atteint l'âge de 10 ans peut exprimer librement et directement son opinion dans toute procédure où des décisions sont prises au sujet de ses droits; il peut, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une institution, s'adresser au tribunal ou à l'autorité administrative et demander de l'aide dans la réalisation de ses droits.

344. En juin 2011, le Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro a lancé le projet *Obrati se zaštitniku!*, en coopération avec l'UNICEF et le Ministère de l'éducation, dans le but d'établir une communication directe avec les enfants qui sont placés dans des institutions du système, et notamment les enfants handicapés. En décembre

¹⁰⁸ Source: Ministère de l'éducation et des sports.

¹⁰⁹ La terminologie utilisée au Monténégro est alignée sur celle proposée par l'OCDE (catégories transnationales A, B et C); c'est pourquoi il est fait référence aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Il s'agit d'enfants présentant un trouble du développement (handicap physique, mental, sensoriel ou polyhandicap) et d'enfants présentant des difficultés développementales (problèmes de comportement, difficultés d'apprentissage, maladie chronique grave, maladie de longue durée et autres problèmes à l'origine de carences affectives, sociales, linguistiques et/ou culturelles).

¹¹⁰ Données recueillies dans le cadre de la stratégie pour l'éducation préscolaire et précoce (2010-2015).

¹¹¹ Statistiques officielles.

2011, le Protecteur des droits de l'homme et des libertés et l'ONG Action pour les droits de l'homme (ADH) ont entrepris de réaliser des projets en faveur des enfants, *Djeco, pisite Zaštitniku!*

345. Afin de retirer les enfants des institutions, le Plan opérationnel pour la transformation de l'orphelinat Mladost de Bijela est en cours d'élaboration. Il s'agit de la seule institution du Monténégro qui accueille des enfants privés de soins parentaux. Le but est de réduire la population de cet établissement en rendant les enfants à leur famille biologique ou en les plaçant dans des familles d'accueil ou d'autres services au sein de la communauté.

346. L'Institut spécial pour enfants et jeunes Komanski most accueille des personnes souffrant d'un handicap intellectuel modéré, grave ou profond (arriération mentale). Cette institution accueille quatre enfants, et des travaux intensifs sont en cours afin de trouver des solutions pour les en faire sortir.

347. Les stratégies élaborées envisagent d'offrir différents services pour satisfaire les besoins des enfants handicapés et fournir une assistance à leur famille au niveau local.

348. Le Ministère du travail et de la protection sociale, en coopération avec l'Association des parents d'enfants handicapés, les administrations locales et les représentants de plusieurs organisations internationales, ont entrepris de mettre en œuvre un projet visant à créer un réseau de six centres de garde de jour pour enfants handicapés. Actuellement, plusieurs municipalités du Monténégro en sont à divers stades de la construction et de l'ouverture de cinq centres supplémentaires.

349. Dans un certain nombre de municipalités collaborant avec l'Association des Parents d'enfants handicapés, il existe des terrains de jeux destinés à la socialisation des enfants handicapés.

350. Le Ministère du travail et de la protection sociale offre chaque année des vacances dans les stations balnéaires et à la montagne aux enfants qui sont placés dans des établissements de protection sociale de l'enfance et à ceux qui fréquentent des centres de ressources ou des centres d'accueil de jour.

351. Le Ministère du travail et de la protection sociale collabore avec le Ministère de l'éducation en vue de réaliser un programme d'achat de manuels scolaires gratuits pour les enfants handicapés.

Partie D

Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Article 31

Statistiques et collecte des données

352. Selon le recensement de la population, des ménages et des logements au Monténégro, en 2011, le pays comptait 620 029 habitants, dont 50,61 % de femmes (313 793) et 49,39 % d'hommes (306 236). L'âge moyen de la population féminine était de 38,4 ans, et celui des hommes, de 36 ans. Podgorica est la ville la plus peuplée, avec 185 937 habitants, ce qui représente 30 % de la population totale, suivie de Nikšić et Bijelo Polje. Environ 50 % de la population totale du Monténégro est massée dans ces trois municipalités. Les municipalités les moins peuplées sont Šavnik, Plužine et Žabljak, avec respectivement 2 070, 3 246 et 3 569 habitants. Dans les agglomérations urbaines vivent 392 020 habitants, soit 63 % de la population totale, tandis que dans les autres régions vivent 228 009 habitants.

353. Pour la première fois en 2011, le recensement de la population et des logements a recueilli des données concernant l'existence d'obstacles entravant l'accomplissement des tâches quotidiennes. Les personnes qui ont des difficultés à accomplir les tâches quotidiennes sont des personnes qui se heurtent à des limites concrètes dans l'accomplissement de diverses activités, ou dans leur participation à ces activités. Ce groupe inclut les personnes qui sont confrontées à des limitations fonctionnelles dans les activités de la vie quotidienne comme marcher, entendre, voir, etc., même si ces limitations sont atténuées grâce à l'utilisation d'aides techniques ou un environnement aidant. Les réponses recueillies se fondent sur les déclarations des personnes interrogées, et non sur des dossiers médicaux établissant l'existence d'un handicap. Les questions posées dans le questionnaire rempli pour chaque personne interrogée tendent à déterminer si elle est confrontée à des difficultés dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes qui sont causées par une maladie chronique, un handicap ou la vieillesse; quelle est la catégorie du handicap; sa cause et les types d'aide technique utilisés. Cette question peut recevoir plusieurs réponses car la personne peut avoir plus d'un type de handicap.

354. Selon les données du recensement de 2011, au Monténégro, sur l'ensemble de la population, 11 % (soit 68 064 personnes) déclarent rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de leurs activités quotidiennes en raison d'une maladie chronique, d'un handicap ou du grand âge. Selon ces données, 5 % de la population monténégrine souffre d'un problème de mobilité, 2 % d'un problème de vue, malgré le port de lunettes ou de lentilles de contact, et 1 % de la population a un problème d'audition, malgré l'utilisation d'aides auditives. Des problèmes de mémoire, de concentration ou de communication avec autrui affectent 1 % de la population, et 4 % des Monténégrins estiment être confrontés à des difficultés d'un autre type.

355. Ventilé par groupe d'âge, le pourcentage de la population ayant des difficultés à accomplir les tâches quotidiennes est en augmentation. Dans le groupe d'âge des moins de 29 ans, 1 % de la population a indiqué rencontrer des difficultés ou des problèmes en raison d'une maladie chronique ou d'un handicap; ils étaient 40 % dans ce cas dans le groupe de 65 à 84 ans et 61 % parmi les personnes de plus de 85 ans. La cause la plus fréquente des difficultés rencontrées dans l'accomplissement des tâches quotidiennes est la maladie (6 %), cependant que pour 2 % de la population, c'est l'âge qui est en cause; dans 1,2 % des cas, ce sont des maladies professionnelles et des accidents du travail qui sont à l'origine des difficultés. Quelque 3 914 personnes sont handicapées à la suite de lésions qui ne sont liées ni à leur travail, ni à un accident de voiture. Quelque 3 488 habitants sont atteints d'anomalies congénitales; 0,3 % de la population totale a été blessée dans un accident de voiture et 0,2 % de la population ne connaît pas la cause des difficultés qu'elle rencontre. Sur le nombre total de personnes handicapées, 54 % sont des femmes et 46 %, des hommes. Sur l'ensemble de la population féminine, 12 % sont gênées dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, cependant que 10 % sont dans ce cas parmi les hommes.

356. Conformément à la loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance, un règlement relatif à l'enregistrement et la documentation des prestataires de services sociaux et de services de protection de l'enfance est en cours d'élaboration. Ce règlement est pleinement conforme aux normes internationales et à la législation nationale relatives à la protection des données personnelles. Comme la nouvelle loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance garantit la pluralité des prestataires de services sociaux et de services de protection de l'enfance (institutions et organisations de protection sociale financées par le budget de l'État, associations, entrepreneurs, sociétés, etc.), ce règlement introduit l'obligation de communiquer régulièrement des informations sur le nombre d'usagers, les types de services fournis, la mise en œuvre des normes de qualité, le nombre de plaintes et de recours des usagers, etc. Tout ce qui précède concerne également les services destinés aux personnes handicapées.

Article 32

Coopération internationale

357. Les relations avec les autres pays et organisations internationales sont spécifiquement prescrites par la loi suprême du Monténégro, la Constitution, et par des lois et règlements de moindre force juridique. Conformément aux règles et principes du droit international, le Monténégro coopère et entretient des relations amicales avec les autres pays et avec les organisations régionales et internationales. Des mesures de discrimination positive sont prises afin d'assurer une protection effective et complète des droits fondamentaux, et pour inclure les groupes vulnérables identifiés, dont celui des personnes handicapées.

Article 33

Application et suivi au niveau national

358. Les autorités publiques sont chargées d'appliquer les dispositions de la Convention; conformément à leurs responsabilités et compétences respectives, elles réalisent des actions visant à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et à assurer l'égalité de leurs chances.

359. Le Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro est un organe indépendant et autonome, qui prend des mesures pour protéger les libertés et les droits fondamentaux. La loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés dispose qu'il ou elle prend les mesures qui s'imposent, conformément aux principes de justice et d'équité, en agissant dans trois domaines: dans le secteur public, où il prend des mesures pour protéger les libertés et droits fondamentaux lorsqu'un acte, une action ou l'absence d'action des autorités de l'État leur porte atteinte; il intervient en qualité de mécanisme national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains et dégradants; et il veille à l'application de la loi contre la discrimination.
